



Assemblée générale

Distr. générale
18 mars 2016
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-huitième session

Genève, 2 mai-10 juin et 4 juillet-12 août 2016

Crimes contre l'humanité

Informations sur les mécanismes conventionnels de suivi qui pourraient être pertinents pour les travaux futurs de la Commission du droit international

Mémoire du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Typologie des institutions pertinentes	4
A. Comités	4
1. Composition	6
2. Mandat	7
B. Commissions	9
1. Composition	10
2. Mandat	12
C. Cours	14
1. Composition	15
2. Compétence	15
D. Réunions des États parties	17
III. Typologie des procédures de suivi	19
A. Rapports	19



1.	Fréquence des rapports	19
2.	Objet et destinataires des rapports	20
3.	Issue de l'examen des rapports	23
B.	Plaintes, requêtes ou communications individuelles	24
1.	Accès	24
2.	Critères de recevabilité	27
3.	Issue de la procédure	30
C.	Allégations et communications interétatiques	31
D.	Enquêtes et visites	37
1.	Enquêtes	37
2.	Visites	40
E.	Action en urgence	42
F.	Informations fournies lors des réunions des États parties	42
Annexes		
I.	Traités et institutions	44
II.	Procédures de suivi	47

I. Introduction

1. À sa soixante-sixième session (2014), la Commission du droit international a décidé d'inscrire le sujet « Crimes contre l'humanité » à son programme de travail.¹ À sa soixante-septième session (2015), elle a prié le Secrétariat d'établir un mémoire fournissant des informations sur les mécanismes conventionnels de suivi qui pourraient être pertinents pour ses travaux futurs sur le sujet.² Le présent mémoire a été établi en réponse à cette demande.

2. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial recensait plusieurs conventions multilatérales promouvant la prévention, la répression et la coopération interétatique en ce qui concerne les actes considérés comme pertinents pour les travaux de la Commission sur le sujet.³ Le présent mémoire passe en revue les dispositions de ces conventions multilatérales qui instituent des mécanismes de suivi. Plusieurs autres instruments ont été ajoutés à l'étude parce qu'ils ont été jugés pertinents, notamment les protocoles facultatifs se rapportant aux conventions multilatérales susmentionnées et des traités régionaux relatifs aux droits de l'homme qui instituent des mécanismes conventionnels de suivi. Chacun des mécanismes de suivi universels et régionaux recensés et décrits dans le présent mémoire joue un rôle unique dans son domaine de compétence. Une analyse comparative a été effectuée sur la seule base du texte des dispositions conventionnelles pertinentes, et aucun jugement n'a été porté, expressément ou implicitement, sur les mérites relatifs des divers mécanismes et leur fonctionnement.

3. Le présent mémoire porte exclusivement sur le texte des traités pertinents et il n'en examine pas l'application ni l'interprétation par les institutions de suivi compétentes. De plus, il n'examine que les institutions établies par les traités pertinents et laisse de côté les dispositions, comme les clauses compromissaires, prévoyant l'intervention d'autres institutions.⁴ De même, le présent mémoire ne

¹ A/69/10, par. 266.

² Ibid., par. 115.

³ A/CN.4/680, par. 65-77.

⁴ Voir, par exemple, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, No. 9464, p. 195 (« Convention contre la discrimination raciale »), article 22; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, No. 1021, p. 277, article IX; la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, No. 14861, p. 243, (« Convention contre l'apartheid »), article XII; la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, No. 15410, p. 167, article 13(1); la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, No. 24841, p. 85, (« Convention contre la torture »), article 30(1); la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, No. 35457, p. 363, article 22(1); la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, No. 39574, p. 209, article 35(2); le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, No. 39574, p. 319, article 15(2) et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, No. 48088, p. 3, (« Convention contre les disparitions forcées »), article 42(1). En outre, le présent mémoire ne s'intéresse pas aux dispositions sur le règlement des différends prévoyant des mécanismes faisant intervenir des tiers, par exemple dans le cadre de bons offices; voir la

porte pas sur les mécanismes de suivi dont le mandat découle d'autres instruments que les traités pertinents, comme les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme fonctionnant sur la base de résolutions du Conseil.⁵ Enfin, il ne vise que les mécanismes qui surveillent la mise en œuvre ou l'application des traités pertinents par les États parties.⁶

4. La section II du présent mémoire présente une typologie des diverses institutions établies par les traités pertinents pour suivre l'application de ceux-ci. La section III décrit les diverses procédures auxquelles ces institutions peuvent avoir recours. La première annexe contient une liste chronologique des traités examinés dans le présent mémoire et des mécanismes de suivi établis par ceux-ci, et la seconde annexe contient un tableau synoptique des procédures de suivi mises en œuvre par les institutions examinées.

II. Typologie des institutions pertinentes

5. La présente section présente un aperçu des types d'institutions établies (ou visées) par les traités pertinents. Elle examine leurs caractéristiques institutionnelles, notamment leur composition, leur mandat et les obligations en matière de rapports. Sur la base de la terminologie employée dans les traités concernés, ces institutions peuvent être rangées dans les catégories suivantes : a) comités, b) commissions, c) tribunaux et d) réunions des États parties.

A. Comités

6. Plusieurs des traités examinés ont créé des comités composés d'experts indépendants. Il s'agit notamment, dans l'ordre de leur création, des comités suivants : le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, établi par l'article 8(1) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (« Convention contre la discrimination raciale »);⁷ le Comité des droits de l'homme, créé par l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸ et dont la compétence a été élargie par les premier⁹ et

Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No. 970, p. 31, article 11; la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No. 971, p. 85, article 11; la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No. 972, p. 135, article 11 et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No. 973, p. 287, article 12.

⁵ Voir résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, (A/62/53, chap. IV, section A).

⁶ C'est pourquoi il ne porte pas sur les divers instruments instituant des juridictions internationales, à l'exception des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale concernant l'Assemblée des États Parties : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, No. 38544, p. 3; voir section II.D ci-dessous.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, No. 9464, p. 195.

⁸ Ibid., vol. 999, No. 14668, p. 171.

⁹ Ibid. Bien que les premier et deuxième protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne soient pas mentionnés dans le premier rapport du Rapporteur spécial, ils sont pris en considération dans le présent mémoire étant donné leur relation avec le Pacte et la pertinence de la matière dont ils traitent.

deuxième¹⁰ protocoles facultatifs se rapportant au Pacte; le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé par l'article 17(1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (la « Convention contre la discrimination à l'égard des femmes »)¹¹ et dont la compétence a été élargie par le Protocole facultatif à cette convention;¹² le Comité contre la torture, créé par l'article 17(1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la « Convention contre la torture »);¹³ le Comité des droits de l'enfant, créé par l'article 43(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant,¹⁴ qui surveille également l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁵ et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,¹⁶ et dont la compétence a été élargie par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications;¹⁷ le Sous-Comité pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (le « Sous-Comité pour la prévention de la torture »), créé par l'article 2(1) du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le « Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture »);¹⁸ et le Comité des disparitions forcées, créé par l'article 26(1) de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (la « Convention contre les disparitions forcées »).¹⁹ De plus, le Comité pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination (le « Comité de la Région des Grands Lacs ») a été créé par les articles 26(1) et 27 du Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination (« Protocole sur la Région des Grands Lacs ») adopté par la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs.²⁰

¹⁰ Ibid. vol. 1642, No. 14668, p. 414. Voir note 9 ci-dessus.

¹¹ Ibid., vol. 1249, No. 20378, p. 13.

¹² Ibid., vol. 2131, No. 20378, p. 83. Cet instrument est pris en compte dans le présent mémoire en raison de sa relation avec la Convention sur la discrimination à l'égard des femmes et de la pertinence de la matière dont il traite.

¹³ Ibid., vol. 1465, No. 24841, p. 85.

¹⁴ Ibid., vol. 1577, No. 27531, p. 3.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, No. 27531, p. 222.

¹⁶ Ibid., vol. 2171, No. 27531, p. 227.

¹⁷ Résolution 66/138 de l'Assemblée générale, annexe. Cet instrument est pris en considération dans le présent mémoire en raison de sa relation avec la Convention relative aux droits de l'enfant et de la pertinence de la matière dont il traite.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2375, No. 24841, p. 237.

¹⁹ Ibid., vol. 2716, No. 48088, p. 3.

²⁰ Disponible à l'adresse www.icjlr.org/images/LastPDF/Protocol_on_Crime_Prevention_and_Punishment_of_the_Crime_of_Geno.pdf (site consulté le 1^{er} mars 2016).

1. Composition

7. Tous les comités susmentionnés sont composés de nationaux des États parties à leur acte constitutif.²¹ À l'exception du Comité de la Région des Grands Lacs, leurs membres sont proposés et élus par les États parties aux instruments pertinents.²² Les traités susmentionnés précisent également que les membres du comité qu'ils créent doivent posséder certaines qualités individuelles, par exemple haute moralité et impartialité,²³ compétence dans le domaine qui fait l'objet du traité,²⁴ et impartialité et disponibilité pour siéger à titre personnel.²⁵ Les traités en question énoncent également certaines prescriptions quant à la composition générale du comité concerné, renvoyant à des notions telles que la répartition géographique équitable,²⁶ la représentation des différentes formes de civilisation,²⁷ la

²¹ Convention contre la discrimination raciale, art. 8(1); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 28(2); Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 17(1); Convention contre la torture, art. 17(2); Convention relative aux droits de l'enfant, art. 43(2); Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, art. 6; Protocole relatif à la Région des Grands Lacs, art. 27; Convention contre les disparitions forcées, art. 26(2).

²² Les membres du Comité de la Région des Grands Lacs sont nommés par le Sommet de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs (l'organe suprême de celle-ci) sur la recommandation du Comité interministériel (l'organe exécutif de la Conférence) (Protocole relatif à la Région des Grands Lacs, art. 27 et 30). Voir également : Convention contre la discrimination raciale, art. 8(2) et (4); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 29(1) et 30(4); Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 17(2) et (4); Convention contre la torture, art. 17(2) et (3); Convention relative aux droits de l'enfant, art. 43(2) et (5); Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, art. 7; Convention contre les disparitions forcées, art. 26(1) et (2).

²³ Convention contre la discrimination raciale, art. 8(1); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 28(2), qui utilise l'expression « haute moralité »; Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 17(1); Convention contre la torture, art. 17(1); Convention relative aux droits de l'enfant, art. 43(2); Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, art. 5(2), qui utilise l'expression « de haute moralité »; Protocole relatif à la Région des Grands Lacs, art. 27(1), qui utilise l'expression « haute moralité »; Convention contre les disparitions forcées, art. 26(1), qui utilise l'expression « haute moralité ».

²⁴ Convention contre la discrimination raciale, art. 8(1), qui parle d'« experts »; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 28(2); Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 17(1); Convention contre la torture, art. 17(1); Convention relative aux droits de l'enfant, art. 43(2); Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, art. 5(2); Protocole relatif à la Région des Grands Lacs, art. 27(1); Convention contre les disparitions forcées, art. 26(1).

²⁵ Convention contre la discrimination raciale, art. 8(1), qui stipule que les membres doivent être « connus pour ... leur impartialité » et « siègent à titre individuel »; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 28(3) et 38, lequel dispose que les membres du Comité doivent, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de leurs fonctions en toute impartialité et en toute conscience; Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 17(1); Convention contre la torture, art. 17(1); Convention relative aux droits de l'enfant, art. 43(2); Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, art. 5(6), qui dispose expressément non seulement que les membres siègent à titre individuel, mais aussi qu'ils doivent agir « en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention de la torture »; Protocole relatif à la Région des Grands Lacs, art. 27 et 32, qui vise « l'impartialité » des membres et précise qu'ils siègent à titre individuel; Convention contre les disparitions forcées, art. 26(1), qui précise que les membres siègent « à titre personnel », sont « indépendants » et agissent « en toute impartialité ».

²⁶ Convention contre la discrimination raciale, art. 8(1); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 31(2); Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 17(1); Convention contre la torture, art. 17(1), Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, art. 5(3); Convention contre les disparitions forcées, art. 26(1).

représentation des principaux systèmes juridiques ou l'équilibre de la représentation hommes-femmes.²⁸ De plus, la Convention contre la torture souligne « l'intérêt qu'il y a à désigner [pour les élections au Comité contre la torture] des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme ».²⁹

2. Mandat

8. Deux des comités susmentionnés ont pour mandat général d'examiner les progrès réalisés dans « l'application de »³⁰ la convention ou « dans l'exécution des obligations contractées par eux » en vertu de la convention.³¹ Le mandat des autres comités peut être déduit de leurs fonctions³² telles qu'elles sont définies dans les traités qui les créent et, le cas échéant, les protocoles facultatifs se rapportant au traité principal.³³ Dans l'ensemble, les comités exercent généralement les fonctions suivantes : examen des rapports présentés par les États parties;³⁴ adoption d'observations/de recommandations générales;³⁵ examen des plaintes individuelles;³⁶ examen des communications interétatiques;³⁷ enquêtes et/ou visites;³⁸ demandes d'action en urgence;³⁹ et soumission d'informations à l'attention d'assemblées.⁴⁰ Le mandat du Sous-Comité de la prévention de la torture se limite à surveiller les lieux de détention dans les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et à donner des conseils sur les

²⁷ Convention contre la discrimination raciale, art. 8(1); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 31(2); Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 17(1); Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, art. 5(3); Convention relative aux droits de l'enfant, art. 29(1) c).

²⁸ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, art. 5(4); Convention contre les disparitions forcées, art. 26(1).

²⁹ Convention contre la torture, art. 17(2).

³⁰ Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 17(1).

³¹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 43(1).

³² Voir section III.

³³ Tel est le cas du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits de l'enfant.

³⁴ Convention contre la discrimination raciale, art. 9; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 40; Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 18; Convention contre la torture, art. 19; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 44; Convention contre les disparitions forcées, art. 29.

³⁵ Convention contre la discrimination raciale, art. 9(2) (qui prévoit des « recommandations générales »); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 40(4) (qui prévoit des « observations générales »); Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 21 (« recommandations générales »); Convention contre la torture, art. 19(3) (« commentaires d'ordre général »); Convention relative aux droits de l'enfant, art. 45 d) (« recommandations générales »).

³⁶ Convention contre la discrimination raciale, art. 14; Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1; Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 1^{er} et 2; Convention contre la torture, art. 22; art. Convention contre les disparitions forcées, art. 31; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 5.

³⁷ Convention contre la discrimination raciale, art. 11; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41; Convention contre la torture, art. 21; Convention contre les disparitions forcées, art. 32; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 12.

³⁸ Convention contre la torture, art. 20; Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 8; Convention contre les disparitions forcées, art. 33; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 13.

³⁹ Convention contre les disparitions forcées, art. 30.

⁴⁰ Ibid., art. 34.

mécanismes de prévention,⁴¹ tandis que le Comité de la Région des Grands Lacs est chargé de prévenir la commission des crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité dans la Région des Grands Lacs.⁴² D'autres procédures, comme les mécanismes d'alerte rapide de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, sont issues de la pratique des institutions analysées.⁴³

9. Pour qu'ils puissent s'acquitter efficacement leur mandat, certains comités sont expressément autorisés par leur instrument constitutif à coopérer avec d'autres comités, organes, bureaux ou institutions. Par exemple, le Comité des droits de l'enfant peut inviter le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes qu'il juge appropriés à donner des avis spécialisés et présenter des rapports dans leurs domaines de compétence respectifs.⁴⁴ Il peut également, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, prier le Secrétaire général de procéder à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.⁴⁵ En outre, comme certains autres comités, le Comité des droits de l'enfant transmet aux organismes compétents des rapports des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques.⁴⁶ De même, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et le Comité des disparitions forcées sont expressément requis d'exécuter leur mandat en coopération avec des institutions internationales, régionales et nationales.⁴⁷

⁴¹ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, art. 1 et 4. Ce mandat comporte deux fonctions principales : des visites dans les États parties au Protocole facultatif lors desquelles le Sous-Comité peut effectuer des visites sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté; et une fonction consultative, consistant à fournir une assistance et des conseils aux États parties en vue de la mise en place d'un mécanisme national de prévention, ainsi que des avis et une assistance aux États parties et au mécanisme national de prévention concernant les activités de celui-ci.

⁴² Protocole relatif à la Région des Grands Lacs, art. 26(1) et 38. Ainsi, le Protocole confère au Comité de la Région des Grands Lacs les responsabilités suivantes : examiner des situations dans les États membres de la Région des Grands Lacs; collecter et analyser des informations; alerter le Sommet de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs afin que des mesures d'urgence soient prises pour prévenir les crimes potentiels; proposer des mesures spécifiques de lutte contre l'impunité; contribuer à la sensibilisation et à l'éducation à la paix et à la réconciliation, notamment par des programmes régionaux et nationaux; proposer des politiques et des mesures pour garantir les droits des victimes; suivre les programmes nationaux de désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement et réinstallation des anciens enfants soldats, des ex-combattants et des combattants; et exercer toute autre tâche que le Comité interministériel peut lui confier.

⁴³ Selon les Directives applicables aux procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence (A/62/18, annexe III, par. 1), en 1993 « le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté un document de travail sur la prévention de la discrimination raciale, y compris des procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence (A/48/18, annexe III) ». Depuis 1993, il a adopté de nombreuses décisions au titre de ces procédures et adressé des recommandations aux États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que, par le truchement du Secrétaire général, au Conseil de sécurité afin que des mesures soient prises pour empêcher les violations graves de la Convention, en particulier celles qui pourraient engendrer des conflits et violences interethniques. Voir également A/48/18, annexe III, et A/47/628, par. 44.

⁴⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 45 a).

⁴⁵ Ibid., Art. 45 c).

⁴⁶ Ibid., Art. 45 b).

⁴⁷ Voir, respectivement le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, art. 11 c), et la Convention contre les disparitions forcées, art. 28.

10. Généralement, les comités rendent compte de leurs activités chaque année⁴⁸ ou tous les deux ans.⁴⁹ La plupart d'entre eux présentent leurs rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies, soit directement⁵⁰ soit par l'intermédiaire d'un autre organe de l'Organisation des Nations Unies, comme le Secrétaire général⁵¹ ou le Conseil économique et social.⁵² De plus, le Comité contre la torture et le Comité des disparitions forcées font rapport directement aux États parties à leurs conventions respectives.⁵³ Le Sous-Comité pour la prévention de la torture présente un rapport annuel au Comité contre la torture⁵⁴ et le Comité de la Région des Grands Lacs fait rapport à la session ordinaire du Comité interministériel de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs précédant la session ordinaire du Sommet.⁵⁵

B. Commissions

11. Plusieurs des traités examinés confient les fonctions de suivi à des commissions, comme les commissions de conciliation ad hoc qui peuvent être créées en vertu de la Convention contre la discrimination raciale et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par leurs comités respectifs et dans les cas précis prévus dans ces conventions;⁵⁶ la Commission interaméricaine des droits de l'homme,⁵⁷ qui exerce des fonctions de surveillance dans le cadre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, le « Pacte de San Jose, (Costa Rica) »;⁵⁸ la Commission des droits de l'homme (remplacée par le Conseil des droits de l'homme),⁵⁹ un organe subsidiaire du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, chargé par la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (la « Convention contre

⁴⁸ Convention contre la discrimination raciale, art. 9(2); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 45; Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 21(1); Convention contre la torture, art. 24; Convention contre les disparitions forcées, art. 36(1).

⁴⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 44(5).

⁵⁰ Convention contre la torture, art. 24; Convention contre les disparitions forcées, art. 36(1).

⁵¹ Convention contre la discrimination raciale, art. 9(2).

⁵² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 45; Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 21(1); Convention relative aux droits de l'enfant, art. 44(5).

⁵³ Convention contre la torture, art. 24; Convention contre les disparitions forcées, art. 36(1);

⁵⁴ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, art. 16(3).

⁵⁵ Protocole relatif à la Région des Grands Lacs, art. 22, 23, 24 et 42.

⁵⁶ Convention contre la discrimination raciale, art. 12; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 42.

⁵⁷ La Commission interaméricaine des droits de l'homme a été créée par la résolution VIII de la cinquième Réunion de consultation des ministres des affaires étrangères à Santiago du Chili (août 1959), Acte final, document OEA/Ser.C/II.5 (1960). Elle a été incorporée à l'article 112 (actuellement l'article 106) de la Charte de l'Organisation des États américains, (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, No. 1609, p. 3), par le Protocole d'amendement de la Charte de l'Organisation des États américains, le « Protocole de Buenos Aires », (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 721, No. 1609, p. 324). Suite à l'entrée en vigueur de la Convention américaine relative aux droits de l'homme le 18 juillet 1978, l'Assemblée générale de l'OEA a, en octobre 1979, approuvé le Statut de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, résolution 447 (IX-0/79) de l'OEA, document OEA/Ser.P/IX.0.2/80.

⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, No. 17955, p. 123, art. 33.

⁵⁹ Voir résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006.

l'apartheid ») de surveiller l'application de celle-ci;⁶⁰ et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, créée par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sous les auspices de l'Union africaine (auparavant l'Organisation de l'Unité africaine).⁶¹ De plus, la Commission internationale d'établissement des faits a été créée par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) (le « Protocole additionnel I »).⁶²

12. Il convient également de rappeler que la Commission européenne des droits de l'homme, créée par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la « Convention européenne des droits de l'homme »)⁶³ lors son entrée en vigueur en 1954, a été supprimée en 1998 par le Protocole No. 11 à la Convention.⁶⁴

1. Composition

13. La composition des commissions susmentionnées varie. Les commissions de conciliation ad hoc prévues par la Convention contre la discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont créées que lorsqu'un différend survient,⁶⁵ ce qui influe sur leur composition. Tant la Convention contre la discrimination raciale que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient la constitution d'une commission composée de cinq membres, dont aucun ne peut être un national des États parties au différend.⁶⁶ Ces membres sont nommés par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et par le Comité des droits de l'homme, respectivement. Ils ne doivent pas nécessairement être membres du comité compétent, mais ils doivent être des nationaux des États parties à la convention concernée et, dans le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des États ayant déposé une déclaration par laquelle ils reconnaissent la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner les communications interétatiques relevant de l'article 41.⁶⁷ De plus, les États parties concernés doivent consentir à la nomination des membres; s'ils ne peuvent se mettre d'accord sur la composition de la commission dans un délai de trois mois, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ou le Comité des droits de l'homme, selon le cas, peuvent élire les membres restants de la

⁶⁰ En 1995, la Commission des droits de l'homme, constatant que « l'apartheid, tel qu'il est défini dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, n'existe plus où que ce soit dans le monde » et que « les pratiques de ségrégation raciale qui pourraient exister ailleurs qu'en Afrique du Sud » relèvent de la Convention contre la discrimination raciale, a décidé « de suspendre les réunions du Groupe des Trois à compter de la date d'adoption de la présente résolution ». Voir résolution 1995/10 de la Commission des droits de l'homme en date du 17 février 1995 (E/CN.4/1995/76, chap. II, section A).

⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, No. 26363, p. 217, art. 30.

⁶² Ibid., vol. 1125, No. 17512, p. 3; art. 90.

⁶³ Ibid., vol. 213, No. 2889, p. 221.

⁶⁴ Ibid., vol. 2061, No. 2889, p. 7.

⁶⁵ Convention contre la discrimination raciale, art. 12(1) a) et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 42(1) a).

⁶⁶ Convention contre la discrimination raciale, art. 12(1) a), 12(1) b) et 12(2); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 42(1) a), 42(1) b) et 42(2).

⁶⁷ Convention contre la discrimination raciale, art. 12(1) a) et 12(2); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 42(1) a) et 42(2).

commission au scrutin secret parmi leurs membres à la majorité des deux tiers de ces membres.⁶⁸

14. La Commission interaméricaine des droits de l'homme comprend sept membres originaires de différents États membres de l'OEA,⁶⁹ qui sont élus pour un mandat de quatre ans par l'Assemblée générale de l'OEA pour représenter tous les pays membres de l'OEA.⁷⁰ De même, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit que les 11 membres de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui sont élus pour une période de six ans renouvelable, doivent être des nationaux de différents États parties à la Charte et « doivent être choisis parmi les personnalités africaines » par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine.⁷¹

15. La Convention contre l'apartheid confiait des fonctions de suivi à la Commission des droits de l'homme, mais prescrivait également au Président de celle-ci de désigner un « groupe » de trois membres de la Commission, qui devaient être des représentants d'États parties à la Convention, pour examiner les rapports présentés par les États parties.⁷² Si la Commission comprenait moins de trois représentants d'États parties à la Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec tous les États parties à la Convention, désignait pour siéger au « groupe » un ou plusieurs représentants d'États parties à la Convention non membres de la Commission.⁷³ Bien que la Convention soit toujours en vigueur, le « Groupe des trois » a suspendu ses activités en 1995.⁷⁴

16. La Commission internationale d'établissement des faits est un organe permanent de 15 membres élus parmi les États membres du Protocole additionnel I. Elle mène des enquêtes par l'intermédiaire de chambres spécialement constituées composées de sept membres.⁷⁵ Cinq membres des chambres sont nommés par le Président de la Commission parmi les membres de celle-ci, et les parties au différend nomment chacune un membre ad hoc. Le Protocole additionnel I dispose qu'aucun des membres des chambres ne peut être un national d'une des parties au conflit.⁷⁶

17. Les traités examinés disposent généralement que les membres des commissions siègent à titre personnel,⁷⁷ doivent être impartiaux,⁷⁸ de haute moralité⁷⁹ et/ou posséder les compétences voulues.⁸⁰ La Convention américaine

⁶⁸ Convention contre la discrimination raciale, art. 12(1) a) et 12(1) b); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 42(1) a) et 42(1) b).

⁶⁹ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 34 et 36(2).

⁷⁰ Ibid., art. 34, 35, 36(1), 37(1) et 37(2). Les membres sont rééligibles une fois.

⁷¹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 30, 31(1), 31(2), 32, 33, 34 et 36.

⁷² Convention contre l'apartheid, art. X(1) et IX(1).

⁷³ Ibid., art. IX(2).

⁷⁴ Voir ci-dessus, note 60.

⁷⁵ Protocole additionnel I, art. 90(1) a) et 90(3) a).

⁷⁶ Ibid., art. 90(3) a) i) et ii).

⁷⁷ Convention contre la discrimination raciale, art. 12(2); Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 36(1); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 42(2); Protocole additionnel I, art. 90(1) c); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 31(2).

⁷⁸ Protocole additionnel I, art. 90(1) a); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 31(1).

⁷⁹ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 34; Protocole additionnel I, art. 90(1) a); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 31(1).

relative aux droits de l'homme et le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève exigent une répartition géographique équitable au sein de la commission qu'ils prévoient.⁸¹

2. Mandat

18. Les traités susmentionnés contiennent également des dispositions différentes concernant la compétence des commissions qu'ils créent.

19. Les commissions de conciliation ad hoc prévues par la Convention contre la discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont créées pour régler les questions entre États parties touchant les dispositions des traités correspondants ou les obligations qu'ils énoncent qui n'ont pu être réglées à la satisfaction des États parties en litige.⁸² Les commissions de conciliation ad hoc mettent leurs bons offices à la disposition des États concernés « afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect » du traité en cause.⁸³ Dans le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est clair que les États parties concernés doivent donner leur assentiment à la constitution de la commission (article 42(1) a). La Convention contre la discrimination raciale ne contient pas de disposition équivalente.

20. La Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose que la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme « [s]ont compétent[e]s pour connaître des questions relatives à l'exécution des engagements contractés par les États parties » à la Convention.⁸⁴ La Commission interaméricaine des droits de l'homme a pour tâche principale « de promouvoir l'observation et la défense des droits de l'homme ». ⁸⁵ Elle a des fonctions et attributions très diverses, par exemple stimuler une prise de conscience des droits de l'homme chez les peuples d'Amérique, faire des recommandations aux États membres de l'Organisation des États américains, demander à être informée sur les mesures adoptées par les États parties, fournir des services consultatifs aux États parties à leur demande et dans la limite de ses possibilités et donner suite aux pétitions individuelles et communications des États parties avant saisine de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (si celle-ci est compétente).⁸⁶

21. Lorsqu'il était en activité,⁸⁷ le « Groupe des trois » établi au sein de la Commission des droits de l'homme en application de la Convention contre l'apartheid était chargé d'examiner les rapports présentés par les États parties à la Convention « sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres » qu'ils avaient prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.⁸⁸ De plus,

⁸⁰ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 34; Protocole additionnel I, art. 90(1) d); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 31(1).

⁸¹ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 35; Protocole additionnel I, art. 90(1) d).

⁸² Convention contre la discrimination raciale, art. 11(1) et 12; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, arts. 41(1) et 42(1) a).

⁸³ Convention contre la discrimination raciale, art. 12(1) a), et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 42(1) a).

⁸⁴ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 33.

⁸⁵ Ibid., art. 41.

⁸⁶ Ibid., art. 41, 44, 48, 50 et 61(2).

⁸⁷ Voir note 60 ci-dessus.

⁸⁸ Convention contre l'apartheid, art. VII et IX.

la Convention contre l'apartheid chargeait la Commission des droits de l'homme de demander aux organes de l'Organisation des Nations Unies « d'appeler son attention sur les plaintes » déposées devant le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale au sujet d'actes visés dans la Convention contre l'apartheid constituant « le crime d'apartheid »;⁸⁹ d'établir une « liste des personnes, organisations, institutions et représentants d'États qui sont présumés responsables [du crime d'apartheid], ainsi que de ceux contre lesquels des poursuites judiciaires ont été engagées par les États parties à la Convention »;⁹⁰ et de « demander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies des renseignements au sujet des mesures prises par les autorités responsables de l'administration des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, ainsi que de tous autres territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, à l'égard des personnes qui seraient responsables [du crime d'apartheid] et qui sont présumées relever de leur juridiction territoriale et administrative ».⁹¹

22. Aux termes du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, la Commission internationale d'établissement des faits est compétente pour « enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave » au sens des Conventions et de ce protocole ou « autre violation grave » de ceux-ci, et pour « faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation » des Conventions et de ce protocole.⁹² La Commission est également compétente « [d]ans d'autres situations » pour ouvrir une enquête à la demande d'une partie au conflit avec le consentement de l'autre ou des autres parties intéressées.⁹³ Aux termes de l'article 90(2) a) du Protocole additionnel I, la compétence de la Commission est facultative, toute partie pouvant « au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion » au Protocole additionnel I, ou ultérieurement à tout autre moment, déclarer reconnaître de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre partie qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission « pour enquêter sur les allégations » de cette autre partie. Les enquêtes sont menées par une chambre constituée au sein de la Commission en application de l'article 90(3) du Protocole additionnel I.

23. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée pour « promouvoir les droits de l'homme et des peuples et assurer leur protection en Afrique ».⁹⁴ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples confie à la Commission diverses fonctions à cette fin, notamment : « faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples », encourager « les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements »;⁹⁵ formuler « en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales »;⁹⁶ et coopérer avec d'autres institutions africaines ou internationales.⁹⁷ La Commission peut aussi

⁸⁹ Ibid., art. II et X(1) a).

⁹⁰ Ibid., art. X(1) b).

⁹¹ Ibid., art. X(1) c). Voir également art. II pour la définition du « crime d'apartheid ».

⁹² Protocole additionnel I, art. 90(2) c).

⁹³ Ibid., art. 90(2) d).

⁹⁴ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 30.

⁹⁵ Ibid., art. 45(1) a).

⁹⁶ Ibid., art. 45(1) b).

⁹⁷ Ibid., art. 45(1) c).

interpréter les dispositions de la Charte « à la demande d'un État partie, d'une institution de l'[Union africaine] ou d'une organisation africaine reconnue par l'[Union africaine] ». ⁹⁸ La Charte dispose en outre que la Commission peut exécuter toutes autres tâches que peut lui confier la Conférence des chefs d'État et de gouvernement ⁹⁹ et « peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire général de l'[Union africaine] et toute personne susceptible de l'éclairer ». ¹⁰⁰ Elle dispose en outre que la Commission peut connaître des communications des États concernant des allégations de violations de ses dispositions ¹⁰¹ et d'autres communications « relatives aux droits de l'homme et des peuples ». ¹⁰²

24. S'agissant des obligations de rendre compte, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples rendent périodiquement compte de leurs activités à l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains et à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, respectivement. ¹⁰³ Comme expliqué ci-dessus, la Convention contre l'apartheid avait recours à la Commission des droits de l'homme pour assurer le suivi de son application. ¹⁰⁴ La Commission des droits de l'homme présentait au Conseil économique et social un rapport sur les travaux de chaque session, qui contenait un résumé des recommandations et une présentation des questions appelant une décision du Conseil économique et social. ¹⁰⁵

C. Cours

25. Trois conventions régionales adoptées sous les auspices d'organisations intergouvernementales régionales ont établi des institutions judiciaires permanentes chargées de surveiller le comportement des États qui y sont parties dans l'application de leurs dispositions : la Cour européenne des droits de l'homme, créée par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la « Convention européenne des droits de l'homme ») ¹⁰⁶ pour « assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes » de la Convention et de ses protocoles; ¹⁰⁷ la Cour interaméricaine des droits de l'homme, créée par la Convention américaine relative aux droits de l'homme pour « connaître des questions relatives à l'exécution des engagements contractés par les États parties » à la Convention; ¹⁰⁸ et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, créée par le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur la création d'une Cour africaine des

⁹⁸ Ibid., art. 45(3). Cette disposition vise en fait l'Organisation de l'Unité africaine, qui a été remplacée par l'Union africaine.

⁹⁹ Ibid., art. 45(4).

¹⁰⁰ Ibid., art. 46.

¹⁰¹ Ibid., art. 47.

¹⁰² Ibid., art. 56.

¹⁰³ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 41 g) et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, arts. 54 et 59(3).

¹⁰⁴ Voir note 60 ci-dessus.

¹⁰⁵ Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, article 37, à l'adresse www2.ohchr.org/french/bodies/rules.htm.

¹⁰⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 213, No. 2889, p. 221.

¹⁰⁷ Convention européenne des droits de l'homme, art. 19.

¹⁰⁸ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 33. La Commission interaméricaine des droits de l'homme est également compétente, comme expliqué ci-dessus.

droits de l'homme et des peuples (le « Protocole relatif à la Charte africaine »), qui complète « les fonctions de protection ... conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ».¹⁰⁹

1. Composition

26. Le nombre des juges de la Cour européenne des droits de l'homme est égal à celui des parties à la Convention européenne des droits de l'homme et ces juges sont élus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les listes de trois candidats présentées par les États parties.¹¹⁰ La Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sont composées d'un nombre fixe de juges ressortissants d'États membres de leurs organisations respectives.¹¹¹ Les juges de la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹¹² sont élus par les États parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Les juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sont élus par l'Union africaine, dont peuvent être membres des États qui ne sont pas parties au Protocole relatif à la Charte africaine. Tous les instruments disposent que les juges doivent être d'une haute moralité¹¹³ et siègent à titre individuel.¹¹⁴

2. Compétence

27. Les trois cours sont compétentes pour connaître des questions touchant l'interprétation et l'application de leurs traités respectifs.¹¹⁵ La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est également compétente en ce qui concerne l'interprétation et l'application « de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».¹¹⁶

28. Les instruments sont très différents sur la question de l'acceptation de la compétence des cours. Si la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme est obligatoire, la Convention américaine relative aux droits de l'homme contient une clause facultative d'acceptation de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.¹¹⁷ L'article 62 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose que tout État partie « peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion à la ... Convention ou à tout autre moment ultérieur, déclarer qu'il reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la compétence de la Cour »; cette déclaration peut être faite « inconditionnellement, ou sous condition de réciprocité, ou pour une durée déterminée ou à l'occasion d'espèces données »; et la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la

¹⁰⁹ Protocole relatif à la Charte africaine, art. 2.

¹¹⁰ Convention européenne des droits de l'homme, art. 20 et 22.

¹¹¹ Voir Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 52(1) et Protocole relatif à la Charte africaine, art. 11(1).

¹¹² Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 53(1)

¹¹³ Convention européenne des droits de l'homme, art. 21(1); Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 52(1), qui utilise l'expression « très haute autorité morale »; Protocole relatif à la Charte africaine, art. 11(1).

¹¹⁴ Convention européenne des droits de l'homme, art. 21(2); Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 52(1); Protocole relatif à la Charte africaine, art. 11(1).

¹¹⁵ Convention européenne des droits de l'homme, art. 32; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 62(1); Protocole relatif à la Charte africaine, art. 3(1).

¹¹⁶ Protocole relatif à la Charte africaine, art. 3(1).

¹¹⁷ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 44, 45(1) et 62.

Convention, pourvu que les États en cause aient reconnu ou reconnaissent sa compétence par une convention spéciale ou une déclaration. Seuls les États parties au Protocole relatif à la Charte africaine relèvent de la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

29. Les arrêts des trois cours sont définitifs. Toutefois, si les arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme¹¹⁸ et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples¹¹⁹ sont sans appel, ceux des chambres de la Cour européenne des droits de l'homme peuvent être renvoyés devant la Grande Chambre, dont les arrêts sont définitifs.¹²⁰ Les États parties aux conventions régionales s'engagent à se conformer aux arrêts rendus dans toute affaire à laquelle ils sont parties.¹²¹

30. S'agissant de la compétence consultative, la Convention européenne des droits de l'homme autorise la Cour européenne des droits de l'homme à donner des avis consultatifs « sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles »¹²² à la demande du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. La Convention américaine relative aux droits de l'homme indique que les États membres de l'OEA ainsi que les organes visés au chapitre X de la Charte de l'OEA « pourront consulter la Cour à propos de l'interprétation de [la Convention américaine relative aux droits de l'homme] ou de tout autre traité concernant la protection des droits de l'homme dans les États américains ». ¹²³ En outre, à la demande d'un État membre de l'OEA, la Cour « pourra émettre un avis sur la compatibilité de l'une quelconque des lois dudit État » avec la Convention elle-même ou d'autres traités concernant la protection des droits de l'homme dans les États américains.¹²⁴ La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et « [à] la demande d'un État membre de l'[Union africaine], de l'[Union africaine], de tout organe de l'[Union africaine] ou d'une organisation africaine reconnue par l'[Union africaine] ». ¹²⁵

31. La Convention européenne des droits de l'homme permet de saisir la Cour d'affaires interétatiques et de requêtes individuelles.¹²⁶ À l'inverse, la Convention américaine relative aux droits de l'homme ne permet qu'aux États et à la

¹¹⁸ Ibid., art. 67.

¹¹⁹ Protocole relatif à la Charte africaine, art. 28(2).

¹²⁰ Convention européenne des droits de l'homme, art. 43(1) et 44(1).

¹²¹ Ibid., art. 46(1); Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 68(1); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 30. L'exécution des arrêts de ces cours régionales est suivi par, respectivement, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (Convention européenne des droits de l'homme, art. 46(2)-(5)), l'Assemblée générale de l'OEA (Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 65) et la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, par l'intermédiaire du Conseil des ministres et sur la base du rapport annuel de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole relatif à la Charte africaine, art. 29(2) et 31).

¹²² Convention européenne des droits de l'homme, art. 47.

¹²³ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 64.

¹²⁴ Ibid., art. 64(1).

¹²⁵ Protocole relatif à la Charte africaine, art. 4(1).

¹²⁶ Convention européenne des droits de l'homme, art. 33 et 34.

Commission interaméricaine des droits de l'homme de soumettre une affaire à la Cour.¹²⁷ Le Protocole relatif à la Charte africaine autorise les entités ci-après à soumettre une affaire à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, « l'État partie qui a saisi la Commission », « l'État partie contre lequel une plainte a été introduite », « l'État partie dont le ressortissant est victime d'une violation des droits de l'homme » et les organisations intergouvernementales africaines.¹²⁸ Le Protocole relatif à la Charte africaine permet à un État partie qui estime « avoir un intérêt dans une affaire » de présenter à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples une requête à fin d'intervention.¹²⁹ Enfin, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples peut permettre aux organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'aux individus « d'introduire des requêtes directement devant elle »,¹³⁰ dès lors que l'État partie a fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour recevoir de telles requêtes.¹³¹ Il est expressément stipulé que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ne peut recevoir en application de cette disposition aucune requête intéressant un État partie qui n'a pas fait la déclaration susmentionnée.¹³²

D. Réunions des États parties

32. Certains des traités examinés confient des fonctions de suivi à des réunions des États qui y sont parties. Il s'agit notamment de « réunions d'examen », aux termes de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,¹³³ de « réunions des Hautes Parties contractantes », aux termes du Protocole additionnel I,¹³⁴ de l'« Assemblée des États parties au Statut de Rome », aux termes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,¹³⁵ et de la « Conférence des Parties », aux termes de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.¹³⁶

33. Quant à la composition des réunions susvisées, celles-ci sont composées de tous les États parties à la convention pertinente. Le Statut de Rome précise que chaque État partie dispose d'un représentant, qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers.¹³⁷ De plus, les États qui ont signé le Statut de Rome ou l'Acte final de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies

¹²⁷ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 61(1).

¹²⁸ Protocole relatif à la Charte africaine, art. 5(1).

¹²⁹ Ibid., art. 5(2).

¹³⁰ Ibid., art. 5(3).

¹³¹ Ibid., art. 34(6).

¹³² Ibid.

¹³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, No. 35457, p. 363.

¹³⁴ Protocole additionnel I, art. 7.

¹³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, No. 38544, p. 3, art. 112.

¹³⁶ Ibid., vol. 2225, No. 39574, p. 209.

¹³⁷ Statut de Rome, art. 112(1).

sur la création d'une Cour criminelle internationale¹³⁸ peuvent siéger à l'Assemblée comme observateurs.¹³⁹

34. À la demande d'un ou de plusieurs États parties, et avec l'approbation de la majorité des États parties, les réunions d'examen prévues par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé et les réunions des Hautes Parties contractantes prévues par le Protocole additionnel I sont convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le dépositaire du Protocole, respectivement.¹⁴⁰ Par contre, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome et la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée se réunissent régulièrement, généralement chaque année ou tous les deux ans.¹⁴¹

35. Le mandat des réunions est en général défini en termes larges. Par exemple, la réunion des États parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé est convoquée « en vue d'examiner la mise en œuvre de la Convention ainsi que les problèmes rencontrés dans son application »,¹⁴² et celles des Hautes Parties contractantes au Protocole additionnel I sont convoquées « en vue d'examiner les problèmes généraux relatifs à l'application des Conventions [de Genève] et du Protocole ». ¹⁴³

36. Le mandat de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est défini de manière pareillement large, à savoir « combattre la criminalité transnationale organisée et ... promouvoir et examiner l'application de la ... Convention ». ¹⁴⁴ La Convention dispose toutefois que la Conférence arrête des mécanismes en vue d'atteindre ces objectifs, notamment en facilitant les activités et l'échange d'informations, en coopérant au niveau international et en examinant l'application de la Convention à intervalles réguliers, ainsi qu'en formulant des recommandations en vue d'améliorer la Convention et son application.¹⁴⁵ La Convention prévoit que les États parties fournissent à la Conférence des Parties, ainsi qu'aux mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir, les informations nécessaires pour s'acquitter de ces tâches.¹⁴⁶

37. Le mandat de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome est encore plus détaillé, l'Assemblée devant notamment donner à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations pour l'administration de la Cour pénale internationale,

¹³⁸ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rome, 15 juin–17 juillet 1998*, vol. I, *documents finals* (A/CONF.183/13).

¹³⁹ Statut de Rome, art. 112(1)

¹⁴⁰ Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, art. 23, et Protocole additionnel I, art. 7.

¹⁴¹ L'article 112(6) du Statut de Rome dispose que l'Assemblée des États parties se réunit chaque année; l'article 32(2) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention. Depuis l'entrée en vigueur de celle-ci le 29 septembre 2003, la Conférence des Parties s'est réunie trois fois sur une base annuelle; depuis sa réunion de 2006, elle se réunit tous les deux ans.

¹⁴² Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, art. 23.

¹⁴³ Protocole additionnel I, art. 7.

¹⁴⁴ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, art. 32(1).

¹⁴⁵ *Ibid.*, art. 32(3).

¹⁴⁶ *Ibid.*, art. 32(4) et (5)

examiner et arrêter le budget de la Cour, décider du nombre des juges et examiner toute question relative à la non-coopération des États avec la Cour.¹⁴⁷ Si nécessaire, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome peut créer des organes subsidiaires, notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, évaluations et enquêtes concernant l'administration de la Cour.¹⁴⁸

III. Typologie des procédures de suivi

38. La présente section décrit les procédures auxquelles ont recours les institutions présentées à la section II ci-dessus. Étant donné la terminologie employée par les traités pertinents, les procédures examinées aux fins du présent mémoire peuvent être classées comme suit : a) rapports; b) plaintes, requêtes ou communications individuelles; c) communications interétatiques; d) enquêtes et visites; e) action d'urgence; et f) informations fournies lors des réunions des États parties.¹⁴⁹

A. Rapports

1. Fréquence des rapports

39. Des procédures de rapports font partie des mécanismes de suivi de l'application de la Convention contre la discrimination raciale (article 9); du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 40); de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 42); de la Convention contre l'apartheid (article VII);¹⁵⁰ de la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes (article 18); de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 62); la Convention contre la torture (article 19); de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture¹⁵¹ (article 17); de la Convention relative aux droits de l'enfant (article 44); et de la Convention contre les disparitions forcées (article 29).

40. À l'exception de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture¹⁵² et de la Convention contre l'apartheid,¹⁵³ qui sont muettes sur la fréquence des rapports, tous les traités examinés font obligation aux États parties de présenter des rapports à intervalles définis. La fréquence de ces rapports varie. La Convention contre la discrimination raciale prescrit aux États parties de présenter un rapport dans l'année qui suit son entrée en vigueur puis tous les deux ans et à chaque fois que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale le demande.¹⁵⁴ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques exige des États parties qu'ils présentent des rapports dans l'année de son entrée en vigueur puis chaque fois que le Comité des droits de l'homme le demande.¹⁵⁵ La Convention

¹⁴⁷ Statut de Rome, art. 112(2). Sur la question de la non-coopération, voir également art. 87(5) b) et (7).

¹⁴⁸ Ibid., art. 112(4).

¹⁴⁹ Le présent mémoire examine ces procédures séparément. En pratique, elles peuvent parfois être appliquées simultanément ou successivement.

¹⁵⁰ Voir note 60 ci-dessus.

¹⁵¹ Organisation des États américains, *Recueil des Traités*, No. 67.

¹⁵² Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, art. 17.

¹⁵³ Convention contre l'apartheid, art. VII(1).

¹⁵⁴ Convention contre la discrimination raciale, art. 9(1).

¹⁵⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 40(1).

américaine relative aux droits de l'homme stipule par contre que les États parties remettent à la Commission interaméricaine des droits de l'homme copie des rapports et études qu'ils soumettent chaque année au Conseil économique et social interaméricain et au Conseil américain pour l'éducation, la science et la culture,¹⁵⁶ et qu'ils fournissent des informations à la Commission interaméricaine des droits de l'homme lorsque celle-ci le demande.¹⁵⁷ La Convention contre la discrimination à l'égard des femmes stipule que les États parties sont tenus de présenter des rapports dans l'année de son entrée en vigueur pour l'État intéressé puis au moins tous les quatre ans ainsi que lorsque le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en fait la demande.¹⁵⁸ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples exige des États parties qu'ils présentent des rapports « tous les deux ans » à compter de la date de son entrée en vigueur.¹⁵⁹ Les États parties à la Convention contre la torture se sont engagés à présenter des rapports dans l'année de l'entrée en vigueur de la Convention puis des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises et tous autres rapports demandés par le Comité contre la torture.¹⁶⁰ Les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant doivent présenter leurs rapports dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie concerné, puis tous les cinq ans.¹⁶¹ La Convention contre les disparitions forcées exige quant à elle des États parties qu'ils présentent leurs rapports dans les deux ans de son entrée en vigueur pour l'État partie intéressé.¹⁶²

2. Objet et destinataires des rapports

41. S'agissant de l'objet des rapports, la Convention contre la discrimination raciale dispose que les rapports présentés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale portent « sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre [que les États] ont adoptées et qui donnent effet aux dispositions » de la Convention.¹⁶³ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient des dispositions comparables, tous les rapports devant être présentés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmet pour examen au Comité des droits de l'homme. Aux termes du Pacte, ces rapports doivent porter « sur les mesures [que les États parties au Pacte] auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits »¹⁶⁴ et « devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du ... Pacte ». ¹⁶⁵ Il convient de souligner que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte exige que les États parties, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits

¹⁵⁶ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 42.

¹⁵⁷ Ibid., art. 43.

¹⁵⁸ Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 18(1).

¹⁵⁹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 62.

¹⁶⁰ Convention contre la torture, art. 19(1).

¹⁶¹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 44(1).

¹⁶² Convention contre les disparitions forcées, art. 29(1).

¹⁶³ Convention contre la discrimination raciale, art. 9(1).

¹⁶⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 40(1).

¹⁶⁵ Ibid., art. 40(2).

de l'homme, fassent état « des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet » à ses dispositions.¹⁶⁶

42. La Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose que les États parties doivent remettre à la Commission interaméricaine des droits de l'homme copie des rapports et études qu'ils soumettent chaque année au Conseil économique et social interaméricain et au Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture « afin que la [Commission interaméricaine des droits de l'homme] veille à la promotion des droits dérivés des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des États américains ». ¹⁶⁷ De plus, les États parties doivent également fournir à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à la demande de celle-ci, des informations « sur la manière dont leur droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de la Convention [américaine relative aux droits de l'homme] ». ¹⁶⁸

43. Étant donné le système de suivi distinct prévu par la Convention contre l'apartheid,¹⁶⁹ celle-ci prévoit que des exemplaires des rapports présentés par les États parties « seront transmis, par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au Comité spécial de l'apartheid ». ¹⁷⁰ Ces rapports étaient alors examinés par un groupe composé de trois membres de la Commission des droits de l'homme désignés par le Président de celle-ci. ¹⁷¹ Le groupe se réunissait soit avant l'ouverture soit après la clôture de la session de la Commission des droits de l'homme pour examiner les rapports. ¹⁷² Ceux-ci portaient « sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres que [les États parties à la Convention avaient] prises pour donner effet aux dispositions » de celle-ci. ¹⁷³

44. La Convention contre la discrimination à l'égard des femmes définit la substance des rapports en des termes comparables à ceux utilisés dans la Convention contre l'apartheid. Les États parties à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes s'engage à présenter « un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la ... Convention et sur les progrès réalisés à cet égard »; de plus, les États parties peuvent indiquer « les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues » par la Convention. ¹⁷⁴ Les rapports sont présentés au Secrétaire général pour examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ¹⁷⁵ et celui-ci se réunit chaque année pour les examiner. ¹⁷⁶

¹⁶⁶ Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 3.

¹⁶⁷ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 42.

¹⁶⁸ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 43.

¹⁶⁹ Voir note 60 ci-dessus.

¹⁷⁰ Convention contre l'apartheid, art. VII(2). Le Comité spécial contre l'apartheid a été créé par la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 6 novembre 1962 et a été dissous après avoir achevé son mandat par la résolution 48/258 de l'Assemblée générale, en date du 23 juin 1994.

¹⁷¹ Convention contre l'apartheid, art. IX(1).

¹⁷² Ibid., art. IX(3).

¹⁷³ Ibid., art. VII(1).

¹⁷⁴ Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 18.

¹⁷⁵ Ibid., art. 18(1).

¹⁷⁶ Ibid., art. 20(1).

45. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipule que les rapports doivent rendre compte des « mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés » qu'elle reconnaît et garantit.¹⁷⁷ La disposition est muette quant aux destinataires des rapports même si, en pratique, ces rapports sont présentés à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

46. Aux termes de la Convention contre la torture, les États parties présentent des rapports « sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la ... Convention ». ¹⁷⁸ La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture disposent que les États parties s'engagent à informer la Commission interaméricaine des droits de l'homme « des mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils adoptent en application de la ... Convention ». ¹⁷⁹ La Commission interaméricaine des droits de l'homme doit en outre « s'efforce[r] d'analyser, dans son rapport annuel, la situation prévalant dans les États membres de l'Organisation des États américains en ce qui concerne la prévention et l'élimination de la torture. » ¹⁸⁰ De même, la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que les États parties « s'engagent à soumettre au Comité ... des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la ... Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits » ¹⁸¹ et qu'ils « doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés [les] empêchant ... de s'acquitter pleinement des obligations » prévues dans la Convention. ¹⁸² Les rapports doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité des droits de l'enfant une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré. ¹⁸³ En outre, le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires concernant l'application de la Convention. ¹⁸⁴ Quant à la Convention contre les disparitions forcées, elle oblige les États parties à présenter des rapports « sur les mesures qu'ils [ont] prises pour donner effet à [leurs] obligations » au titre de la Convention. ¹⁸⁵ Le Comité des disparitions forcées peut aussi demander aux États parties des renseignements complémentaires sur l'application de la Convention contre les disparitions forcées. ¹⁸⁶ En ce qui concerne les destinataires des rapports, la Convention contre la torture et la Convention contre les disparitions forcées stipulent que ces rapports sont présentés au Comité contre la torture et au Comité des disparitions forcées, respectivement, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ¹⁸⁷ qui les transmet ou les met à la disposition de tous les États parties à la convention concernée. ¹⁸⁸ Les rapports des États parties à la Convention relative aux droits de

¹⁷⁷ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 62.

¹⁷⁸ Convention contre la torture, art. 19(1).

¹⁷⁹ Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, art. 17.

¹⁸⁰ Ibid.

¹⁸¹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 44(1).

¹⁸² Ibid., art. 44(2).

¹⁸³ Ibid.. La Convention relative aux droits de l'enfant stipule que les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans leurs rapports suivants, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués (art. 44(3)).

¹⁸⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 44(4).

¹⁸⁵ Convention contre les disparitions forcées, art. 29(1).

¹⁸⁶ Ibid., art. 29(4).

¹⁸⁷ Convention contre la torture, art. 19(1); Convention contre les disparitions forcées, art. 29(1).

¹⁸⁸ Convention contre la torture, art. 19(2); Convention contre les disparitions forcées, art. 29(2).

l'enfant sont présentés au Comité des droits de l'enfant par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,¹⁸⁹ même si les États parties sont aussi tenus d'assurer à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.¹⁹⁰

3. Issue de l'examen des rapports

47. S'agissant de l'issue de l'examen des rapports, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose qu'après avoir étudié les rapports, le Comité des droits de l'homme transmet les observations générales qu'il peut juger appropriées aux États parties ainsi qu'au Conseil économique et social, accompagnées de copie des rapports.¹⁹¹ Comme indiqué ci-dessus, la Commission interaméricaine des droits de l'homme « veille à la promotion des droits dérivés de normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des États américains » lorsqu'elle reçoit les rapports présentés par les États parties.¹⁹² Le Comité contre la torture peut faire les commentaires d'ordre général qu'il juge appropriés sur les rapports des États parties, et transmet lesdits commentaires aux États parties, qui peuvent lui adresser une réponse.¹⁹³ Le Comité des disparitions forcées examine les rapports et peut faire les commentaires, observations ou recommandations qu'il juge appropriés à l'intention des États parties, qui peuvent y répondre de leur propre initiative ou à la demande du Comité.¹⁹⁴ La Convention contre la discrimination raciale et la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes contiennent des dispositions en substance comparables, qui stipulent que leurs comités respectifs peuvent « faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties » dans leur rapport annuel à l'Assemblée générale, avec, le cas échéant, les observations des États parties.¹⁹⁵ Aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et autres organismes compétents « tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques accompagné, le cas échéant, [de ses] observations et suggestions ... touchant ladite demande ou indication ». ¹⁹⁶ Le Comité des droits de l'enfant peut également « faire des suggestions et des recommandations » sur la base des informations communiquées par les États parties dans leurs rapports, et il les transmet à tout État partie intéressé et les porte à l'attention de l'Assemblée générale accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.¹⁹⁷ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ne prévoit pas la présentation de rapports.

¹⁸⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 44(1).

¹⁹⁰ Ibid., art. 44(6).

¹⁹¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 40(4).

¹⁹² Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 42.

¹⁹³ Convention contre la torture, art. 19(3).

¹⁹⁴ Convention contre les disparitions forcées, art. 29(3).

¹⁹⁵ Convention contre la discrimination raciale, art. 9(2); Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 21(1).

¹⁹⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 45 b).

¹⁹⁷ Ibid., art. 45 d).

B. Plaintes, requêtes ou communications individuelles

48. Des procédures de plaintes ou requêtes individuelles sont prévues dans nombre des traités examinés : la Convention européenne des droits de l'homme (article 34); la Convention contre la discrimination raciale (article 14); le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 44); la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 56); la Convention contre la torture (article 22); le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 5); la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes¹⁹⁸ (article XIII); le Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes; la Convention contre les disparitions forcées (article 31); et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (article 5).

1. Accès

49. La Convention européenne des droits de l'homme dispose que la Cour européenne des droits de l'homme peut être saisie « par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétendent victimes d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la [Convention européenne des droits de l'homme] ou ses protocoles ». ¹⁹⁹

50. La Convention américaine relative aux droits de l'homme contient une disposition équivalente, qui dispose que « [t]oute personne ou tout groupe de personnes ou toute entité non gouvernementale » peuvent soumettre à la Commission interaméricaine des droits de l'homme des pétitions « contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation » de la Convention par un État partie.²⁰⁰ La Convention réglemente également la saisine de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Aux termes de son article 61, les États parties à la Convention et la Commission interaméricaine des droits de l'homme peuvent saisir la Cour interaméricaine des droits de l'homme si la procédure prévue devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été menée à bien et sous réserve que l'État partie ait fait une déclaration reconnaissant la compétence de la Cour. Les mêmes procédures s'appliquent en ce qui concerne la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, qui dispose que « l'examen des pétitions ou communications portées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et alléguant la disparition forcée de personnes est assujéti aux procédures prescrites par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ». ²⁰¹

51. La Convention contre la discrimination raciale, la Convention contre la torture et la Convention contre les disparitions forcées contiennent des dispositions comparables. Elles permettent aux États qui y sont parties de déclarer qu'ils

¹⁹⁸ Organisation des États américains, *Recueil des Traités*, No. 68.

¹⁹⁹ Convention européenne des droits de l'homme, art. 34.

²⁰⁰ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 44. L'entité non gouvernementale doit être légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'OEA.

²⁰¹ Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, art. XIII. Voir également art. XIV.

reconnaissent la compétence des comités qu'elles créent « pour recevoir et examiner des communications » présentées par des personnes « ou pour le compte » de personnes,²⁰² « ou groupes de personnes »,²⁰³ relevant de leur juridiction qui se plaignent « d'être victimes d'une violation » « des droits »²⁰⁴ ou « des dispositions » de la convention concernée,²⁰⁵ par un État partie qui a déclaré reconnaître la compétence du comité pertinent. La Convention contre la discrimination raciale dispose en outre qu'un État partie qui a fait une telle déclaration « peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit État qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits » énoncés dans la Convention contre la discrimination raciale et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.²⁰⁶ Aux termes de la Convention contre la discrimination raciale et de la Convention contre la torture, les États parties peuvent retirer leur déclaration à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le comité compétent est déjà saisi.²⁰⁷

52. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant adoptent une approche différente de la reconnaissance de la compétence des comités qu'ils instituent. Seuls les États parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications reconnaissent la compétence du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant, respectivement, pour recevoir et examiner des communications.²⁰⁸ Ainsi, une communication n'est examinée que si elle concerne un État partie aux protocoles facultatifs respectifs.²⁰⁹

²⁰² Seules la Convention contre la torture et la Convention contre les disparitions forcées prévoient des communications présentées « pour le compte de » personnes.

²⁰³ Seule la Convention contre la discrimination raciale contient l'expression « ou de groupes de personnes ».

²⁰⁴ Seule la Convention contre la discrimination raciale contient l'expression « des droits ».

²⁰⁵ Seules la Convention contre la torture et la Convention contre les disparitions forcées utilisent les termes « des dispositions ».

²⁰⁶ Convention contre la discrimination raciale, art. 14(2).

²⁰⁷ Ibid., art. 14(3) ; Convention contre la torture, art. 22(8).

²⁰⁸ Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1 ; Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 1 ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 5. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose en son article 5, en ce qui concerne les États parties au premier Protocole facultatif, que « la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole à moins que l'État partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion ».

²⁰⁹ Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1 ; Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 3 ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 1(3).

53. Le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les communications doivent émaner « de particuliers relevant de [la] juridiction [d'un État partie] qui prétendent être victimes d'une violation » par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte.²¹⁰

54. Le Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes dispose par contre que les communications « peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie d'un des droits énoncés dans la Convention ». ²¹¹

55. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications dispose que des communications « peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auxquels cet État est partie » : la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.²¹²

56. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples contient une disposition générale qui dispose que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples peut examiner des communications « autres que celles des États parties » à la Charte.²¹³ Aux termes de l'article 47 de la Charte, qui concerne les communications interétatiques et s'applique également à ces communications individuelles, la communication doit invoquer une violation « des dispositions de [la Charte] » et concerner les « droits de l'homme et des peuples ». ²¹⁴ Le Protocole relatif à la Charte portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que la Cour a compétence pour connaître « de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application » de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Protocole à la Charte africaine et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.²¹⁵

²¹⁰ Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1.

²¹¹ Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 2.

²¹² Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 5(1).

²¹³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 55.

²¹⁴ Ibid., art. 47 et 56.

²¹⁵ Protocole à la Charte africaine, art. 3(1).

2. Critères de recevabilité

57. L'épuisement des recours internes figure parmi les critères de recevabilité dans tous les traités examinés.²¹⁶ En règle générale, les recours internes n'ont pas à être épuisés lorsqu'il n'y a pas de recours locaux raisonnablement disponibles susceptibles d'octroyer une réparation effective ou que la possibilité d'une telle réparation n'existe pas, ou lorsqu'il y a des retards indus dans la procédure de recours. Par exemple, la Convention contre la discrimination raciale, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention contre la torture, le Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications prévoient une exception lorsque les procédures de recours sont déraisonnablement ou indûment longues ou lorsqu'il est peu probable que le recours sera effectif. La Convention américaine relative aux droits de l'homme admet des exceptions lorsque la législation interne de l'État considéré ne prévoit pas de procédure judiciaire pour la protection du droit dont la violation est alléguée, lorsque la partie alléguant la violation s'est vu refuser l'accès aux voies de recours internes ou a été mis dans l'impossibilité de les épuiser et lorsqu'il y a un retard injustifié dans la décision des instances saisies.²¹⁷

58. Des critères de recevabilité supplémentaires existent devant la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir que la requête ne peut être anonyme, ne peut être essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou « déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, si elle ne contient pas de faits nouveaux », doit être compatible avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles et ne doit pas être manifestement mal fondée ou abusive. De plus, la Cour peut rejeter une requête si elle considère que le requérant « n'a subi aucun préjudice important », sauf si le respect des droits de l'homme garanti par la Convention et ses protocoles « exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne ».²¹⁸

59. La Convention contre la discrimination raciale, la Convention contre la torture, la Convention contre les disparitions forcées, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications contiennent de manière générale des dispositions très similaires s'agissant des critères de recevabilité supplémentaires.

²¹⁶ Convention européenne des droits de l'homme, art. 34(1); Convention contre la discrimination raciale, art. 14(7) a); Convention contre la torture, art. 22(5) b); premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 et 5(2) b); Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 46(1) a); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 56(5); Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 4(1); Convention contre les disparitions forcées, art. 31(2) d); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 7 e).

²¹⁷ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 46(2).

²¹⁸ Convention européenne des droits de l'homme, art. 35.

60. La Convention contre la discrimination raciale énonce les critères de recevabilité supplémentaires suivants : le pétitionnaire a le droit d'adresser dans les six mois une communication au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'il n'a pas obtenu satisfaction de l'organisme créé ou désigné par l'État partie;²¹⁹ et les communications ne peuvent être anonymes, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée à l'État partie concerné sans le consentement exprès des pétitionnaires.²²⁰

61. La Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule que pour saisir la Cour interaméricaine des droits de l'homme, il faut avoir mené à bien les procédures prévues devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme.²²¹ Quant aux critères de recevabilité dont la Convention américaine relative aux droits de l'homme exige qu'ils soient satisfaits pour que la Commission interaméricaine des droits de l'homme puisse connaître d'une affaire, ils sont comparables à ceux, décrits ci-dessus, énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme.

62. La Convention contre la torture, la Convention contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications énoncent des critères de recevabilité comparables à ceux énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention contre la discrimination raciale, outre celui de l'épuisement des recours internes. Sont ainsi considérés comme irrecevables les communications anonymes et les communications constituant un abus du droit de présenter des communications ou qui sont incompatibles avec les dispositions du traité (et/ou du protocole).²²² En outre la question faisant l'objet de la communication ne doit pas avoir été ou être en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.²²³ Le Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications disposent en outre que sont irrecevables les communications manifestement mal fondées ou non suffisamment motivées, ou qui portent sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du protocole à l'égard de l'État partie concerné.²²⁴ Enfin, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications énonce deux derniers critères, à savoir que sont irrecevables les communications qui ne sont pas présentées par écrit et ne sont pas présentées dans l'année suivant

²¹⁹ Convention contre la discrimination raciale, art. 14(5).

²²⁰ Ibid., art. 14(6).

²²¹ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 61(2).

²²² Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 7 c).

²²³ Convention contre la torture, art. 22(2) et (5); Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 4(2); Convention contre les disparitions forcées, art. 31(2); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 7.

²²⁴ Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 4(2); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 7.

l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.²²⁵

63. À cet égard, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les communications anonymes ou les communications constituant l'abus du droit de présenter les communications, ou qui sont incompatibles avec le Pacte, sont irrecevables;²²⁶ de même, le Comité des droits de l'homme ne peut examiner une communication si la question est à l'examen dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.²²⁷

64. La Convention américaine relative aux droits de l'homme contient des dispositions analogues en ce qui concerne les critères supplémentaires de recevabilité. Elle énonce les prescriptions suivantes:²²⁸ la pétition doit être introduite dans les six mois à compter de la date à laquelle la partie alléguant la violation a pris connaissance de la décision définitive;²²⁹ l'objet de la pétition ne doit pas être en cours d'examen devant une autre instance internationale, et la pétition doit indiquer le nom, la nationalité, la profession et le domicile, et porter la signature, de la personne ou des personnes, ou du représentant légal de l'entité dont elle émane. La pétition sera en outre considérée comme irrecevable si l'une quelconque de ces conditions n'est pas satisfaite, si elle n'expose pas des faits constituant une violation des droits garantis par la Convention, s'il résulte de l'exposé du requérant que sa pétition est manifestement dénuée de fondement ou futile, ou si la pétition est en substance la même qu'une pétition déjà examinée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou un autre organisme international.²³⁰

65. Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples « statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de [la Charte] ». ²³¹ L'article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples énonce certains critères de recevabilité dont certains ne figurent pas dans les autres traités susmentionnés : les communications doivent indiquer l'identité de leur auteur,²³² être compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;²³³ ne pas contenir « des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État mis en cause, de ses institutions ou de l'Organisation de l'Unité africaine »;²³⁴ ne pas être fondées exclusivement sur « des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse »;²³⁵ être introduites « dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement

²²⁵ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 7.

²²⁶ Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 3.

²²⁷ Ibid., art. 5(2) a).

²²⁸ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 46(1).

²²⁹ Les exceptions à l'obligation d'épuiser les ressources internes citées ci-dessus s'appliquent également à ce critère. Voir Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 46(2).

²³⁰ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 47.

²³¹ Protocole relatif à la Charte africaine, art. 6(2).

²³² Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 56(1).

²³³ Ibid., art. 56(2).

²³⁴ Ibid., art. 56(3).

²³⁵ Ibid., art. 56(4).

des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission [africaine des droits de l'homme et des peuples] comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine »;²³⁶ et ne pas concerner des cas qui ont été réglés par les États concernés conformément « aux principes de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine ou des dispositions de la Charte [africaine des droits de l'homme et des peuples] ». ²³⁷ Ces critères de recevabilité sont également, aux termes de l'article 6 du Protocole relatif à la Charte, applicables aux requêtes introduites devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

3. Issue de la procédure

66. En ce qui concerne l'issue de la procédure, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale adresse ses « suggestions et recommandations » éventuelles à l'État partie intéressé et au pétitionnaire,²³⁸ et le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des disparitions forcées et le Comité des droits de l'enfant adressent leurs « constatations » à l'État partie intéressé et au particulier/à l'auteur de la communication.²³⁹ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant peuvent, le cas échéant, accompagner les « constatations » qu'ils adressent aux parties concernées de « recommandations ».²⁴⁰ L'État partie est tenu de soumettre au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au Comité des droits de l'enfant, selon le cas, une réponse écrite dans un délai de six mois, notamment des informations sur toute action menée à la lumière des constatations et recommandations du comité concerné, et il peut être invité à donner de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises.²⁴¹

67. La Commission interaméricaine des droits de l'homme doit établir un rapport contenant un exposé des faits et de la solution retenue, si les parties sont parvenues à un accord amiable, ou de ses conclusions, accompagnées de propositions et de

²³⁶ Ibid., art. 56(6).

²³⁷ Ibid., art. 56(7).

²³⁸ Convention contre la discrimination raciale, art. 14(7) b).

²³⁹ Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 5(4), qui utilise le terme « particulier »; Convention contre la torture, article 22(7), qui utilise le terme « particulier »; Convention contre les disparitions forcées, article 31(5), qui utilise le terme « auteur de la communication »; Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, article 7(3), qui utilise le terme « parties concernées »; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, article 10(5), qui utilise le terme « parties concernées ».

²⁴⁰ Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 7(3); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 10(5).

²⁴¹ Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 7(4) (l'article 7(5) dispose en outre que les renseignements complémentaires peuvent figurer, si le Comité le juge approprié, dans les rapports périodiques ultérieurs que l'État partie doit présenter en application de l'article 18 de la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 11 (qui dispose également que de plus amples renseignements peuvent être communiqués, si le Comité des droits de l'enfant le juge approprié, dans les rapports périodiques ultérieurs que l'État partie doit présenter en application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles).

recommandations le cas échéant, si les parties ne sont pas parvenues à un accord amiable.²⁴² S'il y a eu accord amiable, le rapport est transmis au pétitionnaire et aux États parties à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, puis communiqué au Secrétaire général de l'OEA pour publication.²⁴³ À l'inverse, s'il n'y a pas eu accord amiable, le rapport sera transmis aux États intéressés, « lesquels n'auront pas la faculté de le publier ».²⁴⁴ Si la question n'est pas réglée, ou portée, dans les trois mois suivant la transmission du rapport, devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme par la Commission interaméricaine des droits de l'homme ou par l'État concerné, la Commission interaméricaine des droits de l'homme pourra émettre un avis et des conclusions sur la question soumise à son examen, y compris les mesures que l'État concerné doit prendre pour remédier à la situation.²⁴⁵

68. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples peut faire « telle recommandation qu'elle jugera utile » dans le rapport qu'elle adresse aux États concernés et à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement.²⁴⁶ La question peut également être portée à l'attention de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement dans des cas spécifiques.²⁴⁷

69. Comme indiqué ci-dessus,²⁴⁸ les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sont définitifs et lient les parties (à une exception près, celle de la procédure d'appel devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme).

C. Allégations et communications interétatiques

70. Les traités ci-après instituent des procédures d'allégations et de communications interétatiques : Convention européenne des droits de l'homme (article 33); Convention contre la discrimination raciale (article 11); Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 41); Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 45); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 47); Convention contre la torture (article 21); deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 4); Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (article XIII); Convention contre les disparitions forcées (article 32); et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (article 12).

71. La Convention européenne des droits de l'homme stipule que « [t]oute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante ».²⁴⁹ La procédure est comparable à celle suivie pour les plaintes

²⁴² Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 49 et 50.

²⁴³ Ibid., art. 49.

²⁴⁴ Ibid., art. 50.

²⁴⁵ Ibid., art. 51.

²⁴⁶ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 52 et 53.

²⁴⁷ Ibid., art. 58.

²⁴⁸ Voir section II.C.2 ci-dessus.

²⁴⁹ Convention européenne des droits de l'homme, art. 33.

individuelles décrite ci-dessus, si ce n'est que le seul critère de recevabilité applicable aux communications émanant des États concerne l'épuisement des recours internes.²⁵⁰ De plus, une Haute Partie contractante peut présenter des observations écrites et participer aux audiences dans les procédures de requête individuelle lorsque le requérant est un de ses ressortissants ou lorsqu'elle y est invitée par le Président de la Cour.²⁵¹

72. Comme indiqué ci-dessus, tant la Convention contre la discrimination raciale que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient la création d'une commission de conciliation ad hoc pour régler les litiges entre États parties.²⁵² De plus, la Convention contre la discrimination raciale dispose que si « un État partie estime qu'un autre État également partie n'applique pas » les dispositions de la Convention contre la discrimination raciale, « il peut appeler l'attention » du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.²⁵³

73. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications contiennent des dispositions en substance comparables s'agissant des communications interétatiques. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture disposent que le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture, respectivement, sont compétents « pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations » au titre du traité pertinent, à condition que l'État partie dont émane la communication ait fait une déclaration reconnaissant la compétence du comité concerné à cet effet.²⁵⁴ Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant indique qu'un État partie au Protocole « peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité [des droits de l'enfant] pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations » au titre de l'un quelconque des instruments suivants : la Convention relative aux droits de l'enfant; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.²⁵⁵ Ces traités stipulent en outre que les communications ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration

²⁵⁰ Ibid. art. 35(1).

²⁵¹ Ibid., art. 36(1) et (2).

²⁵² Convention contre la discrimination raciale, art. 12; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 42.

²⁵³ Convention contre la discrimination raciale, art. 11(1).

²⁵⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41(1); Convention contre la torture, art. 21(1). En ce qui concerne le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 4 dispose qu'en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, « la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du [deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques], à moins que l'État partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion ».

²⁵⁵ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 12(1).

reconnaissant la compétence du comité concerné et qu'aucune communication ne peut être reçue si elle concerne un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.²⁵⁶ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications autorisent les États parties à retirer la déclaration qu'ils ont faite à tout moment, sans préjudice de « l'examen de toute question » qui fait l'objet d'une communication déjà transmise.²⁵⁷

74. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples confère à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples la compétence nécessaire pour examiner les communications interétatiques concernant des violations des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.²⁵⁸

75. S'agissant de la procédure à suivre, la Convention contre la discrimination raciale adopte une approche légèrement différente de celle retenue dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale transmet la communication à l'État partie intéressé, lequel présente des explications et déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures prises pour remédier à la situation.²⁵⁹ Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux parties, l'une et l'autre ont le droit de la soumettre une nouvelle fois au Comité; celui-ci l'examine après s'être assuré que « tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés », sauf si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.²⁶⁰ Dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture, un État partie qui considère qu'un autre État partie n'applique pas les dispositions du traité pertinent peut appeler, par une communication écrite, l'attention de cet État sur la question.²⁶¹ L'État qui reçoit la communication doit alors adresser à l'État dont elle émane des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, y compris des informations sur les voies de recours, le cas échéant.²⁶² Si la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux parties, l'une et l'autre ont le droit de porter la question devant le comité compétent.²⁶³

76. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit deux procédures permettant à un État de saisir la Commission africaine des droits de

²⁵⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41(1); Convention contre la torture, art. 21(1); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 12(2).

²⁵⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41(2); Convention contre la torture, art. 21(2); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 12(4).

²⁵⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 47.

²⁵⁹ Convention contre la discrimination raciale, art. 11(1).

²⁶⁰ Ibid., art. 11(3).

²⁶¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41(1) a); Convention contre la torture, art. 21(1) a).

²⁶² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41(1) a); Convention contre la torture, art. 21(1) a).

²⁶³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41(1) b); Convention contre la torture, art. 21(1) b).

l'homme et des peuples.²⁶⁴ Premièrement, la Charte dispose que si un État partie a de bonnes raisons de croire qu'un autre État également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question.²⁶⁵ Si dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président [et] à l'autre État intéressé ».²⁶⁶ Dans un tel cas, chacun des États a le droit de soumettre la question à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples par l'intermédiaire de son président en informant l'autre. Deuxièmement, la Charte africaine autorise un État partie qui « estime qu'un autre État partie à [la] Charte a violé les dispositions de celle-ci » à « saisir directement la Commission [africaine] ».²⁶⁷ La communication doit également être adressée au « Président, au Secrétaire général de l'OUA et à l'État intéressé ».²⁶⁸ La Commission peut ensuite demander des informations aux États concernés et, « après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable », elle doit établir un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti.²⁶⁹ Ce rapport est envoyé « aux États concernés et communiqué à la Conférence des chefs d'État et de gouvernement »²⁷⁰ et la Commission peut faire « telle recommandation qu'elle jugera utile ».²⁷¹

77. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ne peuvent connaître d'une question dont ils sont saisis qu'après s'être assurés que tous les recours internes ont été utilisés et épuisés; cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable qu'elles aboutissent à une réparation effective.²⁷² La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose expressément que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ne peut connaître d'une affaire « qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ».²⁷³

78. En ce qui concerne l'issue de la procédure, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture doivent présenter un rapport dans les 12 mois de leur saisine. Si une solution a été trouvée, ce rapport se limite à un bref exposé des faits et de la solution. Si par contre une solution n'a pu être trouvée, le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les

²⁶⁴ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, arts. 47-49.

²⁶⁵ Ibid, art. 47.

²⁶⁶ Ibid, art. 48.

²⁶⁷ Ibid., art. 49.

²⁶⁸ Ibid.

²⁶⁹ Ibid., art. 52.

²⁷⁰ Ibid.

²⁷¹ Ibid., art. 53.

²⁷² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41(1) c); Convention contre la torture, art. 21(1) c).

²⁷³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 50.

parties doivent être joints au bref exposé des faits figurant dans le rapport.²⁷⁴ Dans tous les cas, le rapport est communiqué aux États parties concernés.²⁷⁵

79. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ne contient pas des dispositions procédurales concernant les communications interétatiques comparables à celles qui figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture. Ces traités prévoient toutefois que leurs comités respectifs mettent leurs bons offices à la disposition des États intéressés « afin de parvenir à une solution amiable de la question ».²⁷⁶

80. S'agissant de l'établissement de commissions de conciliation ad hoc dans le cadre de la Convention contre la discrimination raciale et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les dispositions de ces traités, si elles sont comparables à certains égards, diffèrent considérablement quant à la marche à suivre par leurs comités et commissions respectifs.

81. Aux termes de la Convention contre la discrimination raciale, une fois que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale « a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires », son président désigne une commission de conciliation ad hoc,²⁷⁷ qui met ses bons offices à la disposition des États intéressés « afin de parvenir à une solution amiable de la question » fondée sur le respect de la Convention contre la discrimination raciale.²⁷⁸ Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la commission de conciliation ad hoc prépare et soumet au Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale « un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend ».²⁷⁹ Ce rapport est transmis aux États parties au différend, qui ont trois mois pour faire savoir au Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale « s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport ».²⁸⁰ Le Président est également tenu de communiquer le rapport et les déclarations des États parties intéressés aux autres parties à la Convention contre la discrimination raciale.²⁸¹ La compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en ce qui concerne les communications interétatiques s'applique à tous les États parties à la Convention.

82. Aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, si le différend n'est pas réglé à la satisfaction des États parties intéressés, le Comité des droits de l'homme peut, avec l'assentiment préalable de ces États parties, désigner une commission de conciliation ad hoc afin de parvenir à une solution amiable de la

²⁷⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41(1) h), Convention contre la torture, art. 21(1) h).

²⁷⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41(1) h) ii); Convention contre la torture, art. 21(1) h) ii).

²⁷⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41(1) e); Convention contre la torture, art. 21(1) e); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 12(3).

²⁷⁷ Convention contre la discrimination raciale, art. 12(1) a).

²⁷⁸ Ibid.

²⁷⁹ Ibid., art. 13(1).

²⁸⁰ Ibid., art. 13(2).

²⁸¹ Ibid., art. 13(3).

question.²⁸² La commission de conciliation ad hoc examine la question et présente un rapport au Président du Comité des droits de l'homme, qui le communique aux États parties intéressés. Si la commission de conciliation ad hoc ne peut achever l'examen de la question dans les 12 mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question. Si « l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme » reconnu dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la commission de conciliation ad hoc se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu. Si l'on n'est pas parvenu à un règlement comme indiqué ci-dessus, la commission de conciliation ad hoc fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les États parties ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire, avec ses observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les parties. Si le rapport de la commission de conciliation ad hoc est soumis conformément à ces dispositions, les parties doivent faire savoir au Président du Comité des droits de l'homme dans les trois mois de la réception du rapport « s'ils acceptent ou non les termes [de celui-ci] ». ²⁸³

83. La Convention américaine relative aux droits de l'homme dispose que la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'est compétente pour « recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie a violé les droits de l'homme énoncés » dans la Convention que si ces communications émanent d'un État partie ayant déclaré reconnaître la compétence de la Commission à cette fin.²⁸⁴ De plus, les communications ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État partie qui a fait une telle déclaration et ne peuvent être reçues si elles visent un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.²⁸⁵ On notera que la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule que les déclarations peuvent être faites « pour une durée indéfinie, pour une période déterminée ou à l'occasion d'espèces données ». ²⁸⁶

84. La Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes dispose que « l'examen des pétitions ou communications portées devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et alléguant la disparition forcée de personnes est assujéti aux procédures prescrites par la Convention américaine relative aux droits de l'homme ainsi que par les statuts et règlements de la Commission et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ». ²⁸⁷

85. La procédure applicable aux communications interétatiques devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme est la même que celle applicable aux pétitions individuelles.²⁸⁸ Les critères de recevabilité des communications interétatiques sont en substance les mêmes que ceux applicables aux pétitions individuelles devant la Commission

²⁸² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 42(1) a).

²⁸³ Ibid., art. 42(7).

²⁸⁴ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 45(1).

²⁸⁵ Ibid., art. 45(2).

²⁸⁶ Ibid., art. 45(3).

²⁸⁷ Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, art. XIII.

²⁸⁸ Voir section III.B du présent mémoire.

interaméricaine des droits de l'homme.²⁸⁹ Il convient de noter que comme dans le cas des pétitions individuelles, il n'y a pas d'obligation d'épuiser les recours internes lorsque il n'existe pas, dans la législation interne de l'État en cause, une procédure judiciaire pour la protection du droit ou des droits dont la violation est alléguée, lorsque la partie alléguant la violation s'est vu refuser l'accès des voies de recours internes ou a été mis dans l'impossibilité de les épuiser, ou lorsqu'il y a un retard injustifié dans la décision des instances saisies.²⁹⁰

86. La Convention contre les disparitions forcées dispose que tout État partie « peut déclarer, à tout moment, qu'il reconnaît la compétence du Comité [des disparitions forcées] pour recevoir et examiner des communications par lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention ». ²⁹¹ Elle dispose également que les communications ne sont pas recevables si elles concernent un État partie qui n'a pas fait une déclaration ou émanent d'un tel État partie.²⁹²

D. Enquêtes et visites

87. Les traités suivants prévoient des procédures d'enquête et/ou de visites : la Convention européenne des droits de l'homme (article 52); le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (article 90); la Convention contre la torture (article 20); le Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes (article 8); le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; la Convention contre les disparitions forcées (article 33); et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (article 13).

1. Enquêtes

88. Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des disparitions forcées et le Comité des droits de l'enfant peuvent ouvrir une enquête s'ils reçoivent des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte à leurs instruments constitutifs respectifs.²⁹³

89. La Convention contre la torture, le Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications contiennent des dispositions en substance similaires en ce qui concerne les enquêtes. Le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant peuvent

²⁸⁹ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 46 et 47. Voir section III.B du présent mémoire. La seule différence entre les deux procédures est que les pétitionnaires individuels doivent indiquer leurs nom, nationalité, profession et domicile, et signer leur pétition.

²⁹⁰ Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 46(2).

²⁹¹ Convention contre les disparitions forcées, art. 32.

²⁹² Ibid.

²⁹³ Convention contre la torture, art. 20; Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 8; Convention contre les disparitions forcées, art. 33 (la Convention utilise l'expression « effectuer une visite » et non une enquête); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 13.

désigner un ou plusieurs de leurs membres pour mener une enquête et leur faire rapport.²⁹⁴ Le Comité contre la torture peut engager une telle procédure s'il reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées selon lesquelles « la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un État partie » à la Convention contre la torture, et après avoir pris en considération toutes observations éventuellement présentées à son invitation par l'État partie concerné et tous autres renseignements pertinents dont il dispose.²⁹⁵ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes peut ouvrir une enquête s'il reçoit des renseignements crédibles indiquant « qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention [contre la discrimination à l'égard des femmes] », en se fondant sur les observations éventuellement formulées à sa demande par l'État partie intéressé ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose.²⁹⁶ Le Comité des droits de l'enfant peut ouvrir une enquête s'il reçoit des informations crédibles indiquant « qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention [relative aux droits de l'enfant], le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou le Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés », après avoir pris en considération les observations éventuellement formulées, à sa demande, par l'État partie concerné ainsi que tout autre renseignement crédible dont il dispose.²⁹⁷

90. Les trois traités susmentionnés disposent que l'enquête peut comprendre une visite sur le territoire de l'État partie avec l'accord de celui-ci et si cela est justifié.²⁹⁸ Les résultats de l'enquête sont communiqués à l'État partie concerné par le comité compétent, accompagnés, le cas échéant, d'observations, de suggestions ou de recommandations.²⁹⁹ Dans le cas du Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, l'État partie concerné doit présenter ses observations au comité compétent dans les six mois de la réception des résultats de l'enquête, observations et recommandations.³⁰⁰ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant peuvent inviter l'État partie

²⁹⁴ Convention contre la torture, art. 20(2); Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 8(2); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 13(2).

²⁹⁵ Convention contre la torture, art. 20(1) et (2).

²⁹⁶ Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 8(1) et (2).

²⁹⁷ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 13(1) et (2).

²⁹⁸ Convention contre la torture, art. 20(3); Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 8(2); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 13(2).

²⁹⁹ Convention contre la torture, art. 20(4); Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 8(3); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 13(4).

³⁰⁰ Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 8(4); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 14(1), qui vise également les mesures « envisagées ». La Convention contre la torture ne contient pas de disposition équivalente.

concerné, si nécessaire, au terme du délai de six mois, à les informer des mesures prises à la suite de l'enquête.³⁰¹

91. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie concerné est sollicitée à tous les stades de la procédure.³⁰² Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant, après avoir consulté l'État partie concerné, peuvent faire figurer un compte rendu succinct de l'issue de la procédure dans leur rapport annuel.³⁰³ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant peuvent inviter l'État partie concerné à inclure dans son rapport périodique des informations détaillées sur les mesures qu'il a prises à la suite de l'enquête.³⁰⁴

92. L'approche adoptée dans la Convention contre les disparitions forcées diffère de celle retenue dans la Convention contre la torture et le Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes. Le Comité des disparitions forcées, s'il reçoit « des renseignements crédibles [indiquant] qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la ... [Convention contre les disparitions forcées] », peut « demander à un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une visite et de l'informer sans retard ». ³⁰⁵ Le Comité des disparitions forcées « informe par écrit » l'État partie concerné de son intention de procéder à une visite, laquelle peut être différée ou annulée sur « demande motivée » de l'État partie concerné à cette fin.³⁰⁶ Par contre, si l'État partie donne son accord à la visite, il est tenu de coopérer avec le Comité des disparitions forcées pour en définir les modalités.³⁰⁷ À la suite de la visite, le Comité des disparitions forcées doit communiquer à l'État partie concerné ses observations et recommandations.³⁰⁸

93. La Commission internationale d'établissement des faits constituée en application de l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève peut être compétente pour enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions de Genève ou du Protocole additionnel I ou une autre violation grave des Conventions ou du Protocole, à condition que les États parties à celui-ci aient reconnu cette compétence.³⁰⁹ Le Protocole additionnel I dispose aussi que, dans d'autres situations, la Commission « n'ouvrira une enquête à la demande d'une partie au conflit qu'avec le consentement de l'autre ou des autres Parties intéressées ». ³¹⁰ Les enquêtes sont menées par une chambre composée de membres de la Commission et de membres ad hoc. La Commission doit présenter aux parties concernées un rapport sur les résultats de l'enquête de la Chambre avec les

³⁰¹ Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 9(2).

³⁰² Convention contre la torture, art. 20(5); Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 8(5); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 13(3).

³⁰³ Convention contre la torture, art. 20(5); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 13(6).

³⁰⁴ Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, art. 9(1); Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 14(2).

³⁰⁵ Convention contre les disparitions forcées, art. 33(1).

³⁰⁶ Ibid., art. 33(2) et (3).

³⁰⁷ Ibid., art. 33(4).

³⁰⁸ Ibid. art. 33(5).

³⁰⁹ Protocole additionnel I, art. 90(2) a) et c) i).

³¹⁰ Ibid., art. 90(2) d).

recommandations qu'elle peut juger appropriées.³¹¹ À moins que toutes les parties au conflit le lui aient demandé, la Commission ne peut communiquer publiquement ses conclusions.³¹²

94. La Convention européenne des droits de l'homme contient une disposition prévoyant des enquêtes du Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui dispose que, sur demande de celui-ci, toute partie à la Convention européenne des droits de l'homme « fournira ... les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de [la] Convention ». ³¹³

2. Visites

95. S'agissant du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, il convient de souligner que l'une des principales fonctions du Sous-Comité de la prévention de la torture est d'effectuer des visites dans les États parties au Protocole. L'autre fonction principale du Sous-Comité est d'offrir des avis et une assistance aux États parties aux fins de l'application du Protocole, en particulier en ce qui concerne la création ou le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.

96. L'article premier du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture dispose que le Protocole a pour objectif « l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». ³¹⁴ Le Sous-Comité de la prévention de la torture peut donc effectuer une visite dans tout État partie au Protocole.

97. Chaque État partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture s'engage à mettre en place, désigner ou administrer, à l'échelon national, un ou plusieurs « organes de visite » les mécanismes nationaux de prévention. ³¹⁵ Les États parties s'engagent également à autoriser le Sous-Comité de la prévention de la torture et les mécanismes nationaux de prévention à effectuer des visites « dans tout lieu placé sous [leur] juridiction ou sous [leur] contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté ... afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes ». ³¹⁶ Les États parties au Protocole s'engagent en outre à accorder au Sous-Comité de la prévention de la torture l'accès sans restriction à une série de renseignements et de lieux. Il ne peut être fait objection à une visite « que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu ». ³¹⁷ Le Sous-Comité doit aussi avoir la possibilité de s'entretenir en privé avec

³¹¹ Ibid., art. 90(5) a).

³¹² Ibid., art. 90(5) c).

³¹³ Convention européenne des droits de l'homme, art. 52.

³¹⁴ Aux termes de l'article 13(1) du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, le Sous-Comité de la prévention de la torture « établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États parties en vue de s'acquitter de son mandat ». L'article 13(4) dispose que le Sous-Comité de la prévention de la torture peut, s'il le juge approprié, « proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière ».

³¹⁵ Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, art. 3.

³¹⁶ Ibid., art. 4(1).

³¹⁷ Ibid., art. 14(2).

les personnes privées de liberté, ainsi qu'avec toute autre personne dont il pense qu'elle pourrait lui fournir des renseignements pertinents.³¹⁸

98. En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention, le Sous-Comité de la prévention de la torture : offre des avis et une assistance aux États parties, le cas échéant, aux fins de leur mise en place; entretient les contacts avec ces mécanismes et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités; leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et formule des recommandations et observations à l'intention des États parties en vue de renforcer les capacités et le mandat de ces mécanismes de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.³¹⁹

99. Le Sous-Comité de la prévention de la torture effectue de telles visites et fait des recommandations à l'intention des États parties en ce qui concerne la protection des personnes privées de liberté.³²⁰ Il communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention. Il publie son rapport, accompagné des observations éventuelles de l'État partie intéressé, à la demande de ce dernier.³²¹ Si l'État partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité ou de prendre des mesures pour « améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité », le Comité contre la torture peut décider, à la demande du Sous-Comité et après que l'État aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité.³²²

100. Compte tenu de ce qui précède, le Sous-Comité de la prévention de la torture peut effectuer trois types de visites : des visites de pays régulières dans des lieux de détention où des personnes peuvent être privées de leur liberté;³²³ des visites de suivi après une visite régulière et en vue de réunir de nouvelles informations sur l'évolution de la situation et vérifier qu'il est donné suite à ses recommandations;³²⁴ et des visites d'assistance aux mécanismes nationaux de prévention qui visent à appuyer ou renforcer le mandat de ces mécanismes aux moyens d'avis, d'une assistance et d'activités de renforcement des capacités.³²⁵

³¹⁸ Ibid., art. 14(1) d).

³¹⁹ Ibid., art. 11(1) b).

³²⁰ Ibid., art. 11(1) a).

³²¹ Ibid., art. 16(1) et (2).

³²² Ibid., art. 16(4).

³²³ Ibid., art. 11(1) a) et 13(1), (2) et (3).

³²⁴ Ibid., art. 13(4).

³²⁵ Ibid., art. 11 b). Le Sous-Comité effectue également de brèves visites plus générales (les « visites consultatives au titre du Protocole facultatif ») en vue de conseiller les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de les aider à s'acquitter pleinement de leurs obligations. Ces visites correspondent aux fonctions prévues aux articles 2(4) et 12 d) du Protocole facultatif. Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Pages/AdvisoryVisits.aspx.

E. Action en urgence

101. L'article 30 de la Convention contre les disparitions forcées établit une procédure d'action en urgence devant le Comité des disparitions forcées dont le but est de retrouver une personne disparue.

102. Les proches d'une personne disparue (ou leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux) peuvent demander en urgence au Comité des disparitions forcées de « chercher et retrouver une personne disparue ». ³²⁶ Une telle demande n'est recevable que si le Comité des disparitions forcées estime qu'elle n'est pas manifestement dépourvue de fondement, qu'elle ne constitue pas un abus du droit de présenter de telles demandes, qu'elle a été dûment présentée aux organes compétents de l'État partie concerné, qu'elle n'est pas incompatible avec les dispositions de la Convention contre les disparitions forcées et qu'elle n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature. ³²⁷

103. Le Comité des disparitions forcées peut transmettre des recommandations à l'État partie concerné compte tenu des informations que cet État a pu lui fournir à sa demande. Ces recommandations peuvent comprendre une requête demandant à cet État de prendre toutes les mesures nécessaires pour localiser et protéger la personne concernée et de l'informer dans un délai déterminé des mesures qu'il prend. ³²⁸

104. Le Comité des disparitions forcées est tenu d'informer la personne ayant soumis la demande d'action en urgence de ses recommandations et des informations qui lui ont été communiquées par l'État partie lorsque celles-ci sont disponibles. ³²⁹ Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'État partie concerné tant que « le sort de la personne recherchée n'est élucidé ». ³³⁰

F. Informations fournies lors des réunions des États parties

105. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que lorsqu'il apparaît à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples « qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples », la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement « sur ces situations ». ³³¹ La Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement peut demander à la Commission « de procéder sur ces situations à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations ». ³³² De plus, en cas d'urgence, la Commission peut saisir le Président de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, qui peut demander « une étude approfondie ». ³³³

³²⁶ Convention contre les disparitions forcées, art. 30(1).

³²⁷ Ibid., art. 30(2).

³²⁸ Ibid., art. 30(3).

³²⁹ Ibid.

³³⁰ Ibid., art. 30(4).

³³¹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 58(1).

³³² Ibid., art. 58(2).

³³³ Ibid., art. 58(3).

106. La Convention contre les disparitions forcées dispose que si le Comité des disparitions forcées « reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie [à la Convention contre les disparitions forcées] », il peut, après avoir recherché auprès de l'État partie concerné toute information pertinente sur cette situation, porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général.³³⁴

107. Aux termes du Protocole relatif à la Région des Grands Lacs, le Comité de la Région des Grands Lacs est notamment chargé d'alerter le Sommet de la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs afin que des mesures d'urgence soient prises pour prévenir un génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sur la base des informations qu'il aura rassemblées et analysées.³³⁵

³³⁴ Convention contre les disparitions forcées, art. 34.

³³⁵ Protocole sur la Région des Grands Lacs, art. 38(2) c).

Annexe I

Traité et institutions

<i>Traité</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Institutions chargées du suivi</i>	<i>Référence</i>
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)	4 novembre 1950	Cour européenne des droits de l'homme Secrétaire général du Conseil de l'Europe	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 213, No. 2889, p. 221
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	21 décembre 1965	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale commissions de conciliation ad hoc	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 660, No. 9464, p. 195
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	16 décembre 1966	Comité des droits de l'homme commissions de conciliation ad hoc	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 999, No. 14668, p. 171
Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	16 décembre 1966	Comité des droits de l'homme (voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 999, No. 14668, p. 171
Convention américaine relative aux droits de l'homme « Pacte de San José (Costa Rica) »	22 novembre 1969	Commission interaméricaine des droits de l'homme Cour interaméricaine des droits de l'homme	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1144, No. 17955, p. 143
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	30 novembre 1973	« Groupe de trois membres » de la Commission des droits de l'homme	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1015, No. 14861, p. 243
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)	8 juin 1977	Commission internationale d'établissement des faits Réunions des Hautes Parties contractantes	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1125, No. 17512, p. 3
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	18 décembre 1979	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1249, No. 20378, p. 13
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	27 juin 1981	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1520, No. 26363, p. 217
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	10 décembre 1984	Comité contre la torture	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1465, No. 24841, p. 85

<i>Traité</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Institutions chargées du suivi</i>	<i>Référence</i>
Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture	12 septembre 1985	Commission interaméricaine des droits de l'homme (voir Convention américaine relative aux droits de l'homme)	OEA, <i>Recueil des Traités</i> , No. 67
Convention relative aux droits de l'enfant	20 novembre 1989	Comité des droits de l'enfant	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1577, No. 27531, p. 3
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	15 décembre 1989	Comité des droits de l'homme (voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1642, No. 14668, p. 414
Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes	9 juin 1994	Commission interaméricaine des droits de l'homme (voir Convention américaine relative aux droits de l'homme)	OEA, <i>Recueil des Traités</i> , No. 68
Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	9 décembre 1994	Réunion des États parties	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2051, No. 35457, p. 363
Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	9 juin 1998	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	OAU/LEG/EXP/AFCHPR/PROT (III)
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	17 juillet 1998	Assemblée des États parties au Statut de Rome	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2187, No. 38544, p. 3
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	6 octobre 1999	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2131, No. 20378, p. 83
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	25 mai 2000	Comité des droits de l'enfant (voir Convention relative aux droits de l'enfant)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2171, No.27531, p. 227
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	25 mai 2000	Comité des droits de l'enfant (voir Convention relative aux droits de l'enfant)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2173, No. 27531, p. 222

<i>Traité</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Institutions chargées du suivi</i>	<i>Référence</i>
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	15 novembre 2000	Conférence des Parties à la Convention	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2225, No. 39574, p. 209
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	18 décembre 2002	Sous-Comité de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture Mécanismes nationaux de prévention	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2375, No. 24841, p. 237
Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination	29 novembre 2006	Comité pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination	Disponible à l'adresse www.icglr.org/images/LastPDF/Protocol_on_Crime_Prevention_and_Punishment_of_the_Crime_of_Genocide.pdf
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	20 décembre 2006	Comité des disparitions forcées	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 2716, No 48088, p. 3
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	19 décembre 2011	Comité des droits de l'enfant (voir Convention relative aux droits de l'enfant)	Résolution 66/138 de l'Assemblée générale, annexe

Annexe II

Procédures de suivi

<i>Traité</i>	<i>Institutions</i>	<i>Type (comité, commission, cour, assemblée, réunion ou conférence) et composition</i>	<i>Présentation de rapports</i>	<i>Plaintes, requêtes et communications individuelles</i>	<i>Requêtes ou communications interétatiques</i>	<i>Enquêtes et visites</i>	<i>Autres procédures (action en urgence, information des assemblées, etc.) et autres observations</i>
Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)	Cour européenne des droits de l'homme Secrétaire général du Conseil de l'Europe	Cour : nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes (art. 20)		Requêtes individuelles (art. 34)	Affaires interétatiques (art. 33)	Enquêtes du Secrétaire général (art. 52)	Compétence consultative (art. 47)
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale Commissions de conciliation ad hoc	Comité : 18 experts (art. 8(1)) Commission : 5 membres (art. 12(1))	Rapports des États parties a) dans l'année de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État concerné; b) puis tous les deux ans (art. 9(1))	Communications individuelles sous réserve de déclaration des États parties (art 4(1))	Communication interétatiques (art. 11(1)) Communications interétatiques non réglées (art. 12(1))		
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Comité des droits de l'homme Commissions de conciliation ad hoc	Comité : 18 membres (art. 28(1)) Commission : 5 membres (art. 42(1) et (2))	Rapports des États parties a) dans l'année de l'entrée en vigueur du Pacte pour l'État concerné; b) puis lorsque le Comité le demande (art. 40(1))		Communications interétatiques, sous réserve de déclaration des États parties (art. 41(1)) Communications interétatiques non réglées (art. 42(1) a))		

<i>Traité</i>	<i>Institutions</i>	<i>Type (comité, commission, cour, assemblée, réunion ou conférence) et composition</i>	<i>Présentation de rapports</i>	<i>Plaintes, requêtes et communications individuelles</i>	<i>Requêtes ou communications interétatiques</i>	<i>Enquêtes et visites</i>	<i>Autres procédures (action en urgence, information des assemblées, etc.) et autres observations</i>
Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Comité des droits de l'homme (voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques)			Communications individuelles (art. 1 ^{er})			
Convention américaine relative aux droits de l'homme « Pacte de San José (Costa Rica) »	Commission interaméricaine des droits de l'homme Cour interaméricaine des droits de l'homme	Commission : 7 membres (art. 34) Cour : 7 juges (art. 52(1))	Copie des rapports des États parties communiquée aux comités exécutifs du Conseil économique et social interaméricain et du Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture (art. 42)	Pétitions individuelles (art. 44) Saisine par la Commission sur la base des pétitions individuelles (art. 61(1))	Communications interétatiques, sous réserve de déclaration des États parties (art. 45(1)) Affaires interétatiques non réglées par la Commission, sous réserve de déclaration des États parties ou de convention spéciale (art. 61(1), 62)		Compétence consultative (art. 64(1) et (2))
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	« Groupe de trois membres » désignés par le Président de la Commission des droits de l'homme	« Groupe » : trois membres de la Commission des droits de l'homme (art. IX(1))	Rapports périodiques des États parties au « Groupe » (art. VII(1)) et au Comité spécial de l'apartheid (art. VII(2))				

<i>Traité</i>	<i>Institutions</i>	<i>Type (comité, commission, cour, assemblée, réunion ou conférence) et composition</i>	<i>Présentation de rapports</i>	<i>Plaintes, requêtes et communications individuelles</i>	<i>Requêtes ou communications interétatiques</i>	<i>Enquêtes et visites</i>	<i>Autres procédures (action en urgence, information des assemblées, etc.) et autres observations</i>
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)	Commission internationale d'établissement des faits Réunions des Hautes Parties contractantes	Commission : 15 membres (art. 90(1) a) Réunion : à la demande d'une ou plusieurs Hautes Parties contractantes (art. 7)				Enquêtes menées par une chambre composée de cinq membres de la Commission et de deux membres ad hoc (art. 90(3))	Examine les problèmes généraux touchant l'application des Conventions de Genève et du Protocole (art.7)
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Comité : 23 experts (art. 17(1))	Rapports des États parties a) dans l'année de l'entrée en vigueur de la Convention; b) puis au moins tous les quatre ans (art. 18(1))				
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	Commission : 11 membres (art. 31(1))	Rapports des États parties tous les deux ans (art. 62)	Communications d'entités autres que les États parties (art. 55)	Communication interétatiques (art. 47)		
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Comité contre la torture	Comité : 10 experts (art. 17(1))	Rapports des États parties dans l'année de l'entrée en vigueur de la Convention; puis tous les quatre ans (art. 19(1))	Communication individuelles, sous réserve de déclaration des États parties (art. 22(1))	Communications interétatiques, sous réserve de déclaration des États parties (art. 21(1))	Enquêtes et visites confidentielles (art. 20(2) et (3))	
Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture	Commission interaméricaine des droits de l'homme (voir Convention américaine relative aux droits de l'homme)		Informations fournies par les États parties (art. 17)				

<i>Traité</i>	<i>Institutions</i>	<i>Type (comité, commission, cour, assemblée, réunion ou conférence) et composition</i>	<i>Présentation de rapports</i>	<i>Plaintes, requêtes et communications individuelles</i>	<i>Requêtes ou communications interétatiques</i>	<i>Enquêtes et visites</i>	<i>Autres procédures (action en urgence, information des assemblées, etc.) et autres observations</i>
Convention relative aux droits de l'enfant	Comité des droits de l'enfant	Comité : 10 experts (art. 43(2))	Rapports des États parties a) dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la Convention; b) puis tous les cinq ans (art. 44(1))				Coopération internationale avec les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes compétents (art. 45)
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	Comité des droits de l'homme (voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques)		Des renseignements sur les mesures touchant le Protocole doivent figurer dans les rapports des États parties au titre de l'article 40 du Pacte (art. 3)	Communications émanant de particuliers concernant les États parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte, sauf déclaration contraire de l'État partie en cause (art. 5)			
Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes	Commission interaméricaine des droits de l'homme (voir Convention américaine relative aux droits de l'homme)			Communications émanant de particuliers (art. XIII)	Communications interétatiques (art. XIII)		
Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	Réunion des États parties	Réunion d'examen : tous les États parties (art. 23)					

<i>Traité</i>	<i>Institutions</i>	<i>Type (comité, commission, cour, assemblée, réunion ou conférence) et composition</i>	<i>Présentation de rapports</i>	<i>Plaintes, requêtes et communications individuelles</i>	<i>Requêtes ou communications interétatiques</i>	<i>Enquêtes et visites</i>	<i>Autres procédures (action en urgence, information des assemblées, etc.) et autres observations</i>
Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	Cour : 11 juges (art. 11(1))		Requêtes individuelles et requêtes émanant d'organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, introduites soit par l'intermédiaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 5(1) a)), soit directement sous réserve d'une déclaration des États parties (arts. 5(3) et 34(6))	Communications interétatiques (art. 5(1) et (2))		Compétence consultative (art. 4(1))
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Assemblée des États parties au Statut de Rome	Assemblée : un représentant pour chaque État partie (art. 112(1))	Constatation et signalement par la Cour de la non-coopération d'un État partie (arts. 87(5) et (7) et 112(2)(f))				Création d'organes subsidiaires en vue d'inspections, d'évaluations et d'enquêtes sur l'administration de la Cour (art. 112(4))

<i>Traité</i>	<i>Institutions</i>	<i>Type (comité, commission, cour, assemblée, réunion ou conférence) et composition</i>	<i>Présentation de rapports</i>	<i>Plaintes, requêtes et communications individuelles</i>	<i>Requêtes ou communications interétatiques</i>	<i>Enquêtes et visites</i>	<i>Autres procédures (action en urgence, information des assemblées, etc.) et autres observations</i>
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)		Des informations sur les mesures prises suite à une enquête doivent figurer dans le rapport prévu à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 9(1))	Communications émanant de particuliers (art. 2)			Demande adressée aux États parties afin qu'ils prennent des mesures conservatoires (art. 5(1))
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Comité des droits de l'enfant (voir Convention relative aux droits de l'enfant)		Rapports des États parties dans les deux ans de l'entrée en vigueur du Protocole (art. 12(1)) Des renseignements sur l'application du Protocole doivent figurer dans les rapports des États parties au titre de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 12(2)) Rapports des autres États parties tous les cinq ans (art. 12(2))				

<i>Traité</i>	<i>Institutions</i>	<i>Type (comité, commission, cour, assemblée, réunion ou conférence) et composition</i>	<i>Présentation de rapports</i>	<i>Plaintes, requêtes et communications individuelles</i>	<i>Requêtes ou communications interétatiques</i>	<i>Enquêtes et visites</i>	<i>Autres procédures (action en urgence, information des assemblées, etc.) et autres observations</i>
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Comité des droits de l'enfant (voir Convention relative aux droits de l'enfant)		Rapports des États parties dans les deux ans de l'entrée en vigueur du Protocole (art. 8(1)) Des informations relatives à l'application du Protocole doivent figurer dans les rapports des États parties au titre de l'article 44 de la Convention (art. 8(2)) Rapports des autres États parties tous les cinq ans (art. 8 (2))				
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	Conférence des Parties à la Convention	Conférence : tous les États parties (art. 32(1))	Fourniture d'informations par les États parties (art. 32(5))				
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Sous-Comité de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture Mécanismes nationaux de prévention	Sous-Comité : 25 membres (10 membres avant la 50 ^e ratification) (art. 2(1) et 5(1)) Organe chargé des visites (Art. 3)				Visites en tout lieu où des personnes sont ou peuvent être privées de leur liberté (art. 4(1) et 11 a)) Visites en tout lieu où des personnes peuvent être privées de leur liberté (art. 4(1))	

<i>Traité</i>	<i>Institutions</i>	<i>Type (comité, commission, cour, assemblée, réunion ou conférence) et composition</i>	<i>Présentation de rapports</i>	<i>Plaintes, requêtes et communications individuelles</i>	<i>Requêtes ou communications interétatiques</i>	<i>Enquêtes et visites</i>	<i>Autres procédures (action en urgence, information des assemblées, etc.) et autres observations</i>
Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, Protocole pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination	Comité pour la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination	Comité : un membre par État membre (art. 27(1))					Alerter le Sommet de la Conférence afin que des mesures urgentes soient prises (art. 38(2) e))
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	Comité des disparitions forcées	Comité : 10 experts (art. 26(1))	Rapports des États parties dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la Convention (art. 29)	Communications émanant de particuliers, sous réserve de déclaration des États parties (art. 31(1))	Communications interétatiques, sous réserve de déclaration des États parties (art. 32)	Enquêtes et visites (art. 33)	Actions d'urgence (art. 30) Fourniture d'informations à l'Assemblée générale des Nations Unies (art. 34)
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	Comité des droits de l'enfant (voir Convention relative aux droits de l'enfant)		Procédure de suivi concernant les mesures prises par les États parties en ce qui concerne des recommandations du Comité et mise en œuvre des règlements amiables (art. 11)	Communications individuelles (art. 5)	Communications interétatiques, sous réserve de déclaration des États parties (art. 12(1))	Enquêtes et visites (art. 13(2))	Demandes adressées aux États parties tendant à ce qu'ils prennent des mesures provisoires (art. 6(1))